

ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

PROJET DE LOI  
DE FINANCES  
POUR L'ANNÉE  
BUDGÉTAIRE  
**2016**

RAPPORT SUR LES DÉPENSES  
FISCALES

## SOMMAIRE

Liste des tableaux .....	2
Liste des abréviations .....	3
Introduction .....	4
Chapitre I : Présentation globale des dérogations fiscales .....	10
Section 1 : Ventilation des dérogations par type d'impôt .....	11
Section 2 : Ventilation des dérogations selon le secteur d'activité .....	11
Section 3 : Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle. ....	12
Section 4 : Ventilation des dérogations selon l'objectif .....	13
Section 5 : Ventilation des dérogations selon le bénéficiaire .....	14
Chapitre II : Présentation de la matrice des mesures évaluées.....	15
Section 1 : Dépenses fiscales relatives à la T.V.A.....	15
Section 2 : Dépenses fiscales relatives à l'I.S .....	22
Section 3 : Dépenses fiscales relatives à l'I.R.....	27
Section 4 : Dépenses fiscales relatives aux D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A .....	30
Section 5 : Dépenses fiscales relatives aux T.I.C.....	36
Section 6 : Dépenses fiscales relatives aux D.I .....	36
Chapitre III : Présentation synthétique des dépenses fiscales.....	37
Section 1 : Dépenses fiscales par type d'impôt.....	37
Section 2 : Dépenses fiscales par secteur .....	39
A. L'immobilier .....	40
B. L'agriculture et la pêche.....	40
C. L'énergie électrique .....	41
D. La sécurité et la prévoyance sociale .....	40
E. Les industries alimentaires.....	41
F. Le transport.....	41
G. Le tourisme.....	41
Section 3 : Dépenses fiscales par objectif .....	42
Section 4 : Dépenses fiscales par bénéficiaire.....	43
Section 5 : Evaluation des dépenses fiscales spécifiques.....	44
A. Evaluation des dépenses fiscales relatives à la T.V.A .....	44
B. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.S .....	46
C. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.R.....	47
Annexe I : Méthodologie .....	50
Annexe II : Tables des mesures dérogatoires .....	56

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:Evolution du nombre de mesures dérogatoires .....	5
Tableau 2:Evaluation des mesures dérogatoires .....	5
Tableau 3:Evaluation par impôt.....	6
Tableau 4:Principaux bénéficiaires.....	7
Tableau 5:Principaux secteurs d'activité .....	7
Tableau 6:Ventilation des mesures dérogatoires selon les types de dérogation.....	10
Tableau 7:Nombre des mesures dérogatoires par impôt.....	11
Tableau 8:Ventilation des mesures dérogatoires par secteur d'activité .....	11
Tableau 9:Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle.....	12
Tableau 10:Ventilation des mesures dérogatoires selon leur objectif .....	13
Tableau 11:Ventilation des mesures dérogatoires selon la nature des bénéficiaires.....	14
Tableau 12: Evolution du nombre de mesures évaluées.....	15
Tableau 13:Mesures dérogatoires de la T.V.A évaluées.....	15
Tableau 14:Mesures dérogatoires de l'I.S évaluées.....	22
Tableau 15:Mesures dérogatoires de l'I.R évaluées .....	27
Tableau 16:Mesures dérogatoires des D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A évaluées .....	30
Tableau 17:Mesures dérogatoires des T.I.C évaluées .....	36
Tableau 18:Mesures dérogatoires des D.I évaluées .....	36
Tableau 19:Dépenses fiscales par impôt et par année.....	37
Tableau 20:Dépenses fiscales par rapport aux recettes .....	38
Tableau 21:Dépenses fiscales par secteur et par impôt .....	39
Tableau 22:Dépenses fiscales afférentes au secteur immobilier.....	40
Tableau 23:Dépenses fiscales afférentes à l'agriculture et la pêche .....	40
Tableau 24:Dépenses fiscales relatives au secteur de l'énergie électrique.....	41
Tableau 25:Dépenses fiscales afférentes à la sécurité et la prévoyance sociale .....	40
Tableau 26:Dépenses fiscales afférentes aux industries alimentaires.....	41
Tableau 27:Dépenses fiscales afférentes au secteur du transport .....	41
Tableau 28:Dépenses fiscales afférentes au secteur du tourisme .....	42
Tableau 29:Dépenses fiscales évaluées par objectif.....	42
Tableau 30:Montant des dépenses fiscales évaluées selon la nature des bénéficiaires ..	43
Tableau 31: Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.S.....	44
Tableau 32:Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.R.....	44
Tableau 33:Estimation des dépenses liées à l'application du taux de 7% au lieu de 10%	45
Tableau 34:Estimation des dépenses liées à l'application de 14% .....	45
Tableau 35: Estimation des dépenses liées à certaines exonérations et abattements.....	46
Tableau 36:Evaluation de certaines dépenses fiscales liées à l'I.R .....	47
Tableau 37:Mesures dérogatoires au titre de la T.V.A .....	57
Tableau 38: Mesures dérogatoires au titre de l'I.S .....	71
Tableau 39: Mesures dérogatoires au titre de l'I.R .....	83
Tableau 40: Mesures dérogatoires au titre des D.E .....	96
Tableau 41: Mesures dérogatoires au titre de la T.C.A.....	105
Tableau 42: Mesures transitoires au titre de la T.S.A.V.A.....	106
Tableau 43: Mesures dérogatoires au titre de la T.I.C.....	107
Tableau 44: Mesures dérogatoires au titre des D.I .....	108

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>A.D.I.I</b>	: Administration des Douanes et Impôts Indirects
<b>A.L.E.M</b>	: Agence des logements et équipements militaires
<b>Art.</b>	: Article de loi
<b>C.A</b>	: Chiffre d'affaires
<b>C.D.G</b>	: Caisse de Dépôt et de Gestion
<b>C.I.M.R</b>	: Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites
<b>D.E.T</b>	: Droits d'enregistrement et de timbre
<b>D.I</b>	: Droits d'importation
<b>F.E.C</b>	: Fonds d'équipement communal
<b>G.I.E</b>	: Groupement d'intérêt économique
<b>I.R</b>	: Impôt sur le revenu
<b>I.S</b>	: Impôt sur les sociétés
<b>MDHS</b>	: Millions de Dirhams
<b>O.C.D.E</b>	: Organisation de coopération et de développement économique
<b>O.N.E</b>	: Office National de l'Electricité
<b>O.P.C.V.M</b>	: Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
<b>P.I.B</b>	: Produit intérieur brut
<b>P.M.E</b>	: Petites et moyennes entreprises
<b>SO.NA.D.A.C</b>	: Société nationale d'aménagement communal
<b>T.C.A</b>	: Taxe sur les contrats d'assurance
<b>T.E.S</b>	: Tableau d'entrées-sorties
<b>T.S.A.V.A</b>	: Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles
<b>T.T.C</b>	: Toutes taxes comprises
<b>T.V.A</b>	: Taxe sur la valeur ajoutée

## INTRODUCTION

---

Les règles d'imposition ont toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certains contribuables ou secteurs d'activités. Ces dérogations peuvent prendre différentes formes telles que l'exonération fiscale, la déduction d'impôt et le taux d'imposition favorable.

Les dérogations représentent un enjeu budgétaire important. Elles sont appelées « dépenses fiscales » parce que leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

Connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales devient nécessaire pour une meilleure transparence financière du budget général de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources.

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'un système fiscal de référence et une série de dispositions qui dérogent à ce système.

Pour évaluer le coût engendré par les dépenses fiscales, un inventaire de 399 dispositions dérogatoires a été dressé en 2015, contre 402 en 2014, 412 en 2013 et 402 en 2012.

Il est à noter que certains chiffres de l'année 2014 ont été modifiés en tenant compte de données réelles. Pour 2015, les chiffres présentés en matière d'évaluation des dépenses fiscales sont des estimations.

La prudence est de mise lors de l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales présentées dans le présent rapport.

En effet, les estimations indiquent l'effet annuel de chaque mesure particulière sur la trésorerie du gouvernement, et non son coût à long terme ou en régime permanent. De ce fait, chaque estimation représente le revenu fiscal auquel l'Etat renonce pour une dépense fiscale donnée, toutes choses étant égales par ailleurs. Ainsi, les estimations ne tiennent pas compte de l'adaptation possible du comportement des contribuables, des mesures corrélatives que le gouvernement pourrait prendre, ni des effets des changements induits dans l'économie sur l'ensemble des revenus fiscaux perçus. Par conséquent, l'élimination d'une dépense fiscale particulière ne procurerait pas nécessairement le montant total de revenus fiscaux indiqué dans le rapport sur les dépenses fiscales.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des mesures dérogatoires entre 2014 et 2015.

Tableau 1:Evolution du nombre de mesures dérogatoires

Impôt	2014			2015			Variation 15/14	
	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Recens.	Evaluat.
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	116	28,9%	104	112	28,1%	101	-3,4%	-2,9%
– Impôt sur les Sociétés	94	23,4%	67	93	23,3%	67	-1,1%	0,0%
– Impôt sur le Revenu	88	21,9%	43	89	22,3%	45	1,1%	4,7%
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	94	23,4%	77	95	23,8%	78	1,1%	1,3%
– Taxes Intérieures de Consommation	7	1,7%	6	7	1,8%	6	0,0%	0,0%
– Droits de douane	3	0,7%	3	3	0,8%	3	0,0%	0,0%
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>100,0%</b>	<b>300</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>300</b>	<b>-0,7%</b>	<b>0,0%</b>

Ainsi, le nombre de mesures recensées est passé de 402 en 2014 à 399 en 2015. Parmi ces mesures, 300 ont fait l'objet d'évaluation en 2014 ainsi qu'en 2015.

La part des mesures évaluées dans les mesures recensées est passée de 74,6 % en 2014 à 75,2 % en 2015. Il est à noter que cette part était de 30,3 % en 2005.

Tableau 2:Evaluation des mesures dérogatoires

Désignation	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2014
Nombre de mesures recensées	402	412	402	399	-0,7%
Nombre de mesures évaluées	284	302	300	300	0,0%
Montant évalué en MDHS	36 238	33 284	34 407	32 088	-6,7%

Le montant des dépenses fiscales évaluées en 2015 s'élève à 32.088 MDHS contre 34.407 MDHS en 2014, soit une baisse de 6,7 %.

La part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales représente 15,5 % en 2015 contre 17,4 % en 2014. Quant à leur part dans le PIB, elle est de 3,2% en 2015 contre 3,7% en 2014.

Sans les droits de douane et les taxes intérieures de consommation, la part des dépenses fiscales dans le P.I.B est passée de 3,5% en 2014 à 3% en

2015. Concernant la part des dépenses fiscales dans les recettes des impôts considérés (I.S, I.R, T.V.A et D.E.T), elle est passée de 19,3 % en 2014 à 17 % en 2015.

Les exonérations totales (21.295 MDHS) représentent 66,4 % du total des mesures évaluées, suivi des réductions de taux à raison de 20,6 % (6.598 MDHS).

Les mesures supprimées en 2015, suite à abrogation ou à une redéfinition du système de référence, sont au nombre de 13 pour un montant total de 4.887 MDHS. Les nouvelles mesures introduites sont au nombre de 10.

Le nombre de mesures nouvellement évalué est de 9 pour un montant de 1.647 MDHS.

La baisse des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2015 par rapport à l'année 2014 est de 6,7 %. Elle est due essentiellement à la suppression de la réduction de 20% de l'I.S pour les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de dirhams et qui procèdent à une augmentation de leur capital social (2.579 MDHS).

**Par impôt, ces dépenses se présentent comme suit :**

Tableau 3:Evaluation par impôt

Impôt	2014		2015		Variation 15/14
	Montant	Part	Montant	Part	
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	15 006	43,6%	14 632	45,6%	-2,5%
– Impôt sur les Sociétés	8 196	23,8%	5 698	17,8%	-30,5%
– Impôt sur le Revenu	3 404	9,9%	3 448	10,7%	1,3%
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	5 499	16,0%	5 909	18,4%	7,5%
– Taxes Intérieures de Consommation	1 313	3,8%	1 360	4,2%	3,5%
– Droits de douane	988	2,9%	1 041	3,2%	5,3%
<b>Total</b>	<b>34 407</b>	<b>100,0%</b>	<b>32 088</b>	<b>100,0%</b>	<b>-6,7%</b>

Ainsi, en matière de TVA, qui constitue la part importante des dépenses fiscales, soit 45,6 %, le montant est passé de 15.006 MDHS en 2014 à 14.632 MDHS en 2015.

Si on exclut de ce montant les dépenses fiscales afférentes aux taux réduits, l'estimation s'élève à 12.650 MDHS en 2015, soit 86,5 % du total des dépenses fiscales relatives à la T.V.A.

En matière d'impôt sur les sociétés, le montant des dépenses fiscales estimées est de 5.698 MDHS en 2015, soit une baisse de 30,5 % par rapport à 2014. La plupart des dépenses afférentes à cet impôt bénéficient aux entreprises à hauteur de 91,5 %.

Les dépenses fiscales estimées au niveau de l'impôt sur le revenu ont atteint le montant de 3.448 MDHS dont 62,1 % en faveur des ménages.

Quand aux droits d'enregistrement et de timbre, le montant des dépenses fiscales y afférent est de 5.909 MDHS, soit 18,4 % de l'ensemble. Les dépenses afférentes aux activités immobilières constituent 44,8 % du total des dépenses liées aux DET.

**Par bénéficiaire, ces dépenses se présentent comme suit :**

Tableau 4:Principaux bénéficiaires

Bénéficiaires	2014			2015			
	Nombre	Montant	Part	Nombre	Part	Montant	Part
<b>- Entreprises</b>	<b>177</b>	<b>20 599</b>	<b>59,9%</b>	<b>176</b>	<b>44,1%</b>	<b>18 553</b>	<b>57,8%</b>
dont : Promoteurs Immobiliers	18	2 765	8,0%	17	4,3%	2 563	8,0%
Exportateurs	13	2 503	7,3%	11	2,8%	2 407	7,5%
<b>- Ménages</b>	<b>106</b>	<b>9 462</b>	<b>27,5%</b>	<b>104</b>	<b>26,1%</b>	<b>8 921</b>	<b>27,8%</b>
<b>- Services Publics</b>	<b>56</b>	<b>4 060</b>	<b>11,8%</b>	<b>56</b>	<b>14,0%</b>	<b>4 428</b>	<b>13,8%</b>
<b>- Autres</b>	<b>63</b>	<b>287</b>	<b>0,8%</b>	<b>63</b>	<b>15,8%</b>	<b>186</b>	<b>0,6%</b>
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>34 407</b>	<b>100,0%</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>32 088</b>	<b>100,0%</b>

En 2015, les mesures dérogatoires recensées bénéficient pour 44,1 % aux entreprises et pour 26,1 % aux ménages, soit une baisse de 0,6 % et de 1,9 % respectivement par rapport à 2014.

**L'évaluation des dépenses fiscales par secteur d'activité se présente comme suit :**

Tableau 5:Principaux secteurs d'activité

En millions de DHS

Secteurs d'activité	2014			2015				
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Montant	Part
- Activités Immobilières	44	37	7 427	43	10,8%	35	7 093	22,1%
- Agriculture, pêche	26	19	3 428	25	6,3%	21	3 400	10,6%
- Prévoyance Sociale	18	14	3 115	18	4,5%	14	3 352	10,4%
- Services publics	17	9	2 691	17	4,3%	10	2 882	9,0%
- Mesures communes à tous les secteurs	29	24	5 049	30	7,5%	23	2 520	7,9%
- Industries alimentaires	13	13	2 682	12	3,0%	12	2 436	7,6%
- Exportation	13	9	2 503	11	2,8%	8	2 407	7,5%
- Intermédiation Financière	45	33	1 360	47	11,8%	36	2 014	6,3%



Secteurs d'activité	2014			2015				
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Montant	Part
- Santé et action sociale	52	39	1 560	52	13,0%	39	1 534	4,8%
- Secteur du Transport	21	15	1 307	22	5,5%	15	1 336	4,2%
- Electricité, pétrole et gaz	4	4	937	3	0,8%	3	870	2,7%
- Régions	27	19	606	27	6,8%	20	641	2,0%
- Industrie automobile et chimique	4	4	435	4	1,0%	4	459	1,4%
- Tourisme	4	4	167	4	1,0%	4	173	0,5%
- Edition, imprimerie	4	4	180	4	1,0%	4	165	0,5%
- Autres Secteurs	81	53	960	80	20,1%	52	805	2,5%
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>300</b>	<b>34 407</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>300</b>	<b>32 088</b>	<b>100,0%</b>

A cet égard, on constate toujours la prédominance des dérogations au profit des activités immobilières. Celles-ci totalisent 43 mesures dont 35 ont été évaluées à 7.093 MDHS en 2015. Elles représentent 22,1 % des dépenses fiscales évaluées en 2015.

Les dépenses fiscales se rapportant à l'exonération de tous impôts et taxes au profit des programmes de logements sociaux en cours, s'élèvent à 3.895 MDHS (54,9% du total des dépenses relatives aux activités immobilières), dont 3.062 MDHS pour la T.V.A, 504 MDHS pour l'I.S, 328 MDHS pour les D.E et 1 MDHS pour l'I.R.

Les mesures additionnelles en faveur des entreprises exportatrices totalisent 2.407 MDHS en 2015 de dépenses, la part de celles relatives à l'I.S est de 88,9 %.

Quant au secteur du transport, il bénéficie de 22 mesures dérogatoires. Celles évaluées, au nombre de 15 atteignent 1.336 MDHS en 2015 dont :

- 316 MDHS pour le transport au titre du taux de T.V.A de 14%;
- 725 MDHS au titre des T.I.C.

Les dépenses fiscales consenties en faveur de l'énergie ont atteint 870 MDHS en 2015, soit 2,7 % de l'ensemble des dépenses (236 MDHS provient de la T.V.A et 634 MDHS de la T.I.C).

Les dépenses fiscales relatives aux régimes fiscaux préférentiels dont bénéficient les régions ont atteint 641 MDHS en 2015. Les dépenses relatives à la zone de Tanger sont de l'ordre de 50 MDHS pour l'I.S et 54 MDHS pour l'I.R.

Le secteur du tourisme a bénéficié de 173 MDHS en 2015. Ces dépenses proviennent essentiellement de l'application du taux réduit de 17,5 % pour

les entreprises hôtelières sur la partie de leur chiffre d'affaires réalisé en devises (47 MDHS).

## CHAPITRE I : PRESENTATION GLOBALE DES DEROGATIONS FISCALES

Le présent rapport recense 399 mesures fiscales dérogatoires récapitulées en annexe. Elles se présentent sous la forme d'exonérations totales, partielles ou temporaires, de réductions, d'abattements, de déductions, de taxation forfaitaire et de facilités de trésorerie.

Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires selon les types de dérogation

Désignation	2014				2015			
	Nombre	Part	Montant	Part	Nombre	Part	Montant	Part
– Exonérations Totales	257	64%	20 250	58,9%	252	63,2%	21 295	66,4%
– Réductions	59	15%	8 985	26,1%	58	14,5%	6 598	20,6%
– Exonérations Temporaires ou Partielles	24	6%	3 490	10,1%	24	6,0%	2 426	7,6%
– Abattements	6	1%	890	2,6%	6	1,5%	947	3,0%
– Facilités de Trésorerie	5	1%	471	1,4%	5	1,3%	487	1,5%
– Déductions	43	11%	322	0,9%	44	11,0%	328	1,0%
– Taxations Forfaitaires	8	2%	0	0,0%	10	2,5%	7	0,0%
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>100%</b>	<b>34 407</b>	<b>100,0%</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>32 088</b>	<b>100,0%</b>

En 2015, le nombre des exonérations totales recensées représente 63,2 % des dérogations, suivi des réductions (14,5 %) et des déductions (11 %).

Les dépenses fiscales peuvent être classées selon les critères suivants :

- le type d'impôt ;
- le secteur d'activité ;
- la vocation sociale, économique ou culturelle de la mesure ;
- l'objectif visé par la mesure ;
- le bénéficiaire de la mesure.

## Section 1 : Ventilation des dérogations par type d'impôt

Tableau 7: Nombre des mesures dérogatoires par impôt

Impôt	2014		2015	
	Nombre	Part	Nombre	Part
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	116	28,9%	112	28,1%
- Impôt sur les Sociétés	94	23,4%	93	23,3%
- Impôt sur le Revenu	88	21,9%	89	22,3%
- Droits d'Enregistrement et de Timbre	94	23,4%	95	23,8%
- Taxes Intérieures de Consommation	7	1,7%	7	1,8%
- Droits de douane	3	0,7%	3	0,8%
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>100,0%</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>

En 2015, les mesures fiscales dérogatoires recensées liées aux impôts indirects représentent 30,6 % du total, dont 28,1 % pour la T.V.A, 1,8 % pour les taxes intérieures de consommation et 0,8 % pour les Droits de Douanes. Quant aux impôts directs, ils totalisent 45,6 % des mesures incitatives dont 23,3 % au titre de l'I.S et 22,3 % au titre de l'I.R. Concernant les Droits d'Enregistrement et de Timbre, ils représentent 23,8 % dans le nombre total des mesures recensées.

## Section 2 : Ventilation des dérogations selon le secteur d'activité

Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Mesures recensées en 2014	Mesures recensées en 2015	Part	Mesures évaluées en 2015
- Santé et action sociale	52	52	13,0%	39
- Intermédiation Financière	45	47	11,8%	36
- Activités Immobilières	44	43	10,8%	35
- Mesures communes à tous les secteurs	29	30	7,5%	23
- Régions	27	27	6,8%	20
- Agriculture, pêche	26	25	6,3%	21
- Secteur du Transport	21	22	5,5%	15
- Prévoyance Sociale	18	18	4,5%	14
- Services publics	17	17	4,3%	10

Secteurs d'activité	Mesures recensées en 2014	Mesures recensées en 2015	Part	Mesures évaluées en 2015
- Industries alimentaires	13	12	3,0%	12
- Exportation	13	11	2,8%	8
- Electricité, pétrole et gaz	4	3	0,8%	3
- Edition, imprimerie	4	4	1,0%	4
- Tourisme	4	4	1,0%	4
- Autres Secteurs	85	84	21,1%	56
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>300</b>

Les mesures incitatives concernent pratiquement tous les secteurs d'activité. La santé et l'action sociale arrivent en première position, soit 13 % de l'ensemble des mesures. L'intermédiation financière bénéficie de 11,8% du nombre de dérogations.

Les mesures communes à tous les secteurs représentent 7,5 % des mesures dérogatoires.

### Section 3 : Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle.

Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle.

Type d'activité	2013	Part	2014	Part	2015	Part
- Activités Economiques	228	55,3%	223	55,5%	224	56,1%
- Activités Sociales	168	40,8%	163	40,5%	159	39,8%
- Activités Culturelles	16	3,9%	16	4,0%	16	4,0%
<b>Total</b>	<b>412</b>	<b>100,0%</b>	<b>402</b>	<b>100,0%</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>

En 2015, le nombre de mesures incitatives porte pour 56,1 % sur les activités économiques, pour 39,8 % sur les activités sociales et pour 4 % sur les activités culturelles.

## Section 4 : Ventilation des dérogations selon l'objectif

Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires selon leur objectif

Objectif	Mesures recensées en 2014	Mesures recensées en 2015	Part	Mesures évaluées en 2015
- Faciliter l'accès au logement	38	37	9,3%	30
- Développer l'économie sociale	36	36	9,0%	18
- Mobiliser l'Épargne Intérieure	34	35	8,8%	28
- Alléger le coût de la santé	28	28	7,0%	22
- Réduire le coût des Facteurs	24	26	6,5%	18
- Réduire le coût du Financement	24	24	6,0%	17
- Soutenir le Pouvoir d'Achat	25	22	5,5%	21
- Développer le secteur Agricole	23	22	5,5%	18
- Encourager l'Investissement	20	21	5,3%	16
- Développer les Zones Défavorisées	18	18	4,5%	12
- Encourager l'Enseignement	18	18	4,5%	13
- Promouvoir la Culture et les Loisirs	16	16	4,0%	7
- Encourager les Exportations	15	13	3,3%	10
- Modernisation du tissu économique	9	9	2,3%	6
- Réduire les Charges de l'Etat	9	9	2,3%	6
- Attirer l'Épargne Extérieure	7	7	1,8%	7
- Développer le secteur Minier	6	6	1,5%	6
- Encourager l'Artisanat	5	5	1,3%	3
- Autres objectifs	47	47	11,8%	42
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>300</b>

Les mesures dérogatoires recensées concernent principalement la facilitation de l'accès au logement (37 mesures, soit 9,3%), le développement de l'économie sociale (36 mesures, soit 9%), la mobilisation de l'épargne intérieure (35 mesures, soit 8,8 %), l'allègement du coût de la santé (28 mesures, soit 7 %) et le soutien du pouvoir d'achat (22 mesures, soit 5,5 %).

## Section 5 : Ventilation des dérogations selon le bénéficiaire

Tableau 11: Ventilation des mesures dérogatoires selon la nature des bénéficiaires.

Bénéficiaires	Mesures recensées en 2014	Mesures recensées en 2015	Part	Mesures évaluées en 2015
– Entreprises	161	160	40,1%	130
– Ménages	106	104	26,1%	81
– Etat et Etablissements Publics	56	56	14,0%	34
– Associations-Fondations	52	52	13,0%	34
– Entreprises Etrangères	16	16	4,0%	15
– Organismes internationaux	11	11	2,8%	6
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>300</b>

Parmi les mesures dérogatoires recensées, 44,1 % concernent les entreprises (dont 4 % pour les entreprises étrangères), les ménages, pour leur part, bénéficient de 26,1 % des mesures.

## CHAPITRE II : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES

Le nombre de dépenses fiscales qui ont fait l'objet d'une estimation s'élève à 300 mesures réparties comme suit :

Tableau 12: Evolution du nombre de mesures évaluées

Impôt	2014			2015		
	Mesures évaluées	Part	Montant en MDHS	Mesures évaluées	Part	Montant en MDHS
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	104	34,7%	15 006	101	33,7%	14 632
- Impôt sur les Sociétés	67	22,3%	8 196	67	22,3%	5 698
- Impôt sur le Revenu	43	14,3%	3 404	45	15,0%	3 448
- Droits d'Enregistrement et de Timbre	77	25,7%	5 499	78	26,0%	5 909
- Taxes Intérieures de Consommation	6	2,0%	1 313	6	2,0%	1 360
- Droits de douane	3	1,0%	988	3	1,0%	1 041
<b>Total</b>	<b>300</b>	<b>100,0%</b>	<b>34 407</b>	<b>300</b>	<b>100,0%</b>	<b>32 088</b>

Le choix des mesures dérogatoires évaluées a été dicté par la disponibilité des informations et par les priorités en matière de réforme fiscale.

### Section 1 : Dépenses fiscales relatives à la T.V.A

Tableau 13: Mesures dérogatoires de la T.V.A évaluées

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2014	2015
40.091.01	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du pain.	75	76
40.091.02	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du couscous.	30	30
40.091.03	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des semoules.	110	111
40.091.04	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des farines.	1 064	1 077
40.091.05	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des céréales.	130	131
40.091.06	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des levures utilisées dans la panification.	39	39
40.091.07	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.	271	267



Code	Mesure incitative	2014	2015
40.091.08	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose-).	325	315
40.091.09	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc.	26	26
40.091.10	Exonération de la vente des produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés et exonération de l'importation des produits de la pêche maritime marocaine.	101	102
40.091.11	Exonération de la vente de la viande fraîche ou congelée.	1 271	1 286
40.091.12	Exonération de l'huile d'olive et des sous-produits de la trituration des olives fabriqués par des unités artisanales.	82	86
40.091.13	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.	24	25
40.091.16	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale.	10	10
40.091.17	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	18	20
40.091.18	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc.	9	9
40.091.19	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	201	211
40.091.20	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances".	550	585
40.091.21	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres. L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.	106	107
40.091.22	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents.	28	28
40.091.23	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie.	45	29
40.091.24	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif.	Minime importance	Minime importance
40.091.28	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels.	72	76
40.091.35	Exonération des opérations et des intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet effet.	2 478	2 656
40.091.36	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études.	Minime importance	Minime importance
40.091.37	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants.	5	5
40.091.38	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes.	286	298

Code	Mesure incitative	2014	2015
40.091.39	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement.	162	170
40.091.40	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.	63	66
40.091.41	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés.	4	4
40.091.44	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle jusqu'au 31/12/2016.	52	52
40.091.46	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Minime importance	Minime importance
40.091.47	Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.	Minime importance	Minime importance
40.092.03	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais.	116	120
40.092.04	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole.	449	463
40.092.05	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la T.V.A. pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	181	191
40.092.06	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (T.I.R) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	45	48
40.092.07	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	72	76
40.092.08	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration.	1	1
40.092.09	Exonération de matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré.	6	7
40.092.11	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	8	9
40.092.12	Exonération des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant Rouge Marocain.	2	2
40.092.13	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.	16	17
40.092.14	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2014	2015
	contre le cancer.		
40.092.15	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la ligue nationale de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	6	6
40.092.16	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	6	6
40.092.17	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	25	26
40.092.18	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse.	23	24
40.092.19	Exonération à l'intérieur et à l'importation des les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA)	114	117
40.092.20	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.	57	60
40.092.21	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales.	102	108
40.092.22	Exonération des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc.	12	12
40.092.23	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne.	25	26
40.092.24	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement.	Minime importance	Minime importance
40.092.25	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït mal Al Qods Acharif.	Minime importance	Minime importance
40.092.26	Exonération des opérations et des activités de Bank Al-Maghrib à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.	7	7
40.092.27	Exonération des intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par les banques offshore ainsi que les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement et les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.	6	6

Code	Mesure incitative	2014	2015
40.092.28	Exonération des opérations faites par les sociétés holding offshore et effectuées au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.	Minime importance	Minime importance
40.092.29	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m <sup>2</sup> et 80 m <sup>2</sup> , et le prix de vente n'excède pas 250.000 DHS H.T.	2 926	3 062
40.092.30	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Minime importance	Minime importance
40.092.31	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC).	Minime importance	Minime importance
40.092.32	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité.	Minime importance	Minime importance
40.092.33	Exonération des opérations de restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par des personnes physiques ou morales.	Minime importance	Minime importance
40.092.34	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.	10	11
40.092.35	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux amateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer.	6	Minime importance
40.092.36	Exonération des opérations de transport international, des prestations de services qui leur sont liées ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.	10	10
40.092.38	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée.	13	14
40.092.39	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.	Minime importance	Minime importance
40.092.40	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2.000 DHS.	44	47
40.092.41	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants.	61	64
40.092.43	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi).	14	15
40.092.44	Exonération de 50% des opérations de construction des mosquées.	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2014	2015
40.092.45	Exonération de la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux.		3
40.094.01	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations.	90	95
40.099.01	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	155	152
40.099.02	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité.	21	22
40.099.03	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	392	410
40.099.04	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.	91	91
40.099.05	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.	6	6
40.099.07	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition.	259	271
40.099.08	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines.	12	13
40.099.09	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre.	20	21
40.099.10	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage.	10	10
40.099.11	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	116	121
40.099.12	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	67	73
40.099.15	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.	302	316
40.099.17	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	198	214
40.099.19	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	135	144
40.123.07	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.	1	1

Code	Mesure incitative	2014	2015
40.123.09	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime,	4	4
40.123.10	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.	22	23
40.123.12	Exonération à l'importation des Animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les œufs à couver des autruches.	74	71
40.123.14	Exonération à l'importation des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif.	25	26
40.123.16	Exonération à l'importation des poids chiches, lentilles et fèves à l'état naturel.	33	36
40.123.17	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres.	17	16
40.123.18	Exonération de la T.V.A sur les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank- Al-Maghrib, pour son propre compte.	Minime importance	Minime importance
40.123.22	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages (y compris les parties, pièces détachées et accessoires) nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant supérieur ou égal à 100 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	9	10
40.123.40	Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière.	16	16
40.247.01	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	5	5
40.AAA.45	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed V pour la Solidarité	12	9
40.AAB.46	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus	2	2
Supprimée	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur le thé en vrac ou conditionné.	265	-
Supprimée	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les chauffe-eau solaires.	118	-
Supprimée	Exclusion du champ d'application de la TVA des ventes et des livraisons en l'état effectuées par les petits commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2.000.000 Dhs.	129	-
<b>Total</b>		<b>15 006</b>	<b>14 632</b>



## Section 2 : Dépenses fiscales relatives à l'I.S

Tableau 14: Mesures dérogatoires de l'I.S évaluées

En millions de DHS			
Code	Mesure incitative	2014	2015
13.006.02	Exonération de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	3	4
13.006.03	Exonération de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	32	Minime importance
13.006.05	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	12	6
13.006.06	Exonération de la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	46	Minime importance
13.006.07	Exonération de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation.	11	5
13.006.08	Exonération de l'Office National des Œuvres Universitaires Sociales et Culturelles.	Minime importance	Minime importance
13.006.10	Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	36	21
13.006.11	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	2	2
13.006.12	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	62	58
13.006.14	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Minime importance	Minime importance
13.006.15	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Minime importance	Minime importance
13.006.16	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	2	79
13.006.17	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	556	576
13.006.18	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	4	4
13.006.19	Exonération des organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.).	Minime importance	Minime importance
13.006.20	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Minime importance	Minime importance
13.006.21	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Minime importance	Minime importance
13.006.22	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Minime importance	2
13.006.23	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.	4	Minime importance
13.006.24	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume.	1	Minime importance
13.006.25	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	7	56

Code	Mesure incitative	2014	2015
13.006.26	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents..	3	3
13.006.28	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Minime importance	Minime importance
13.006.29	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à trente cinq millions (35.000.000) de dirhams et ce jusqu'au 31 Décembre 2015.		200
13.006.30	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.	2 016	1 808
13.006.32	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	42	47
13.006.33	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des sociétés de de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	Minime importance	1
13.006.34	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice.	Minime importance	38
13.006.35	Exonération de l'I.S retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public.	Minime importance	Minime importance
13.006.36	Exonération de l'I.S retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M).		95
13.006.37	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M).	11	40
13.006.38	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R).	Minime importance	Minime importance
13.006.39	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires.	11	6
13.006.40	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore au prorata du chiffre d'affaire offshore correspondant aux prestations de services exonérées .	Minime importance	Minime importance



Code	Mesure incitative	2014	2015
13.006.41	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	63	108
13.006.42	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Minime importance	Minime importance
13.006.44	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux O.P.C.V.M.	119	147
13.006.45	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Minime importance	Minime importance
13.006.46	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.).	Minime importance	Minime importance
13.006.47	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.	1	3
13.006.49	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	14	14
13.006.50	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	4	4
13.006.51	Réduction de l'I.S à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée	133	109
13.006.52	Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger bénéficient des réductions suivantes : - L'application aux exportateurs du taux de 8,75% de 2008 à 2010 et de 17,50% au-delà de cette période ; - L'application aux industriels du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires global. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016 ; - L'application aux autres activités commerciales et prestataires de services, du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires réalisé exclusivement dans la province de Tanger. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 points par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016.	133	50
13.006.53	Exonération totale pendant 5 ans et l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation.	165	331
13.006.54	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence	256	265

Code	Mesure incitative	2014	2015
	Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.		
13.006.56	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	3	2
13.006.57	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Minime importance	Minime importance
13.006.58	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début d'exploitation pour les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghreb, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret.	7	7
13.006.59	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.	Minime importance	Minime importance
13.006.60	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.	2	2
13.006.61	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation.	Minime importance	Minime importance
13.006.63	Imposition des banques offshore pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit au taux réduit de 10%, soit à l'impôt forfaitaire de l'équivalent de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.	52	72
13.006.64	Imposition des sociétés holding offshore pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation à un impôt forfaitaire de 500 dollars US libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.	Minime importance	Minime importance
13.006.65	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant les cinq premiers exercices à compter du premier exercice d'imposition pour les exploitations agricoles imposables.		71
13.010.04	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Minime importance	Minime importance
13.010.05	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Minime importance	Minime importance
13.010.07	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Minime importance	Minime importance
13.010.08	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	9	10

Code	Mesure incitative	2014	2015
13.010.15	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Minime importance	Minime importance
13.010.19	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Minime importance	Minime importance
13.010.21	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	155	154
13.019.02	Réduction de l'I.S de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.	Minime importance	Minime importance
13.019.04	Réduction de l'I.S à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH	600	784
13.247.01	Abattement de l'I.S de 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par la cession d'actions existantes ou de 50% pour les sociétés qui le font par augmentation de capital. Mesure prorogée jusqu'à 31 décembre 2016.	14	9
13.247.02	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	1	1
13.247.05	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	660	504
Supprimée	Exonération des revenus agricoles de l'I.S jusqu'au 31 décembre 2013.	300	-
Supprimée	Exonération des sociétés installées dans la Zone franche du Port de Tanger au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.	65	-
Supprimée	Réduction de 20% de l'IS pour les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de dirhams et qui procèdent, entre le 1er Janvier 2013 et le 31 Décembre 2013 inclus, à une augmentation de leurs capital social. La réduction est égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisé.	2 579	-
<b>Total</b>		<b>8 196</b>	<b>5 698</b>

### Section 3 : Dépenses fiscales relatives à l'I.R

Tableau 15: Mesures dérogatoires de l'I.R évaluées

En millions de DHS			
Code	Mesure incitative	2014	2015
14.028.04	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Minime importance	Minime importance
14.028.05	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Minime importance	Minime importance
14.028.07	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Minime importance	Minime importance
14.028.08	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité	15	2
14.028.15	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerrané	Minime importance	Minime importance
14.028.19	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Minime importance	Minime importance
14.028.21	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	298	316
14.031.02	Les entreprises exportatrices bénéficient pour le montant de leur C.A. à l'exportation de l'exonération totale de l'I.R pendant les 5 années à partir de la 1ère opération d'exportation et d'un taux réduit de 20% au-delà.	100	105
14.031.04	Les établissements hôteliers bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une réduction, et d'un taux réduit de 20% au-delà de cette période.	Minime importance	Minime importance
14.031.05	Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Minime importance	Minime importance
14.031.06	Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Minime importance	Minime importance
14.031.07	Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'un taux réduit de 20% d'impôt au titre de ladite activité.	54	54
14.031.08	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années suivantes.	Minime importance	Minime importance
14.031.09	Les contribuables bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant 5 ans pour les activités qu'ils exercent à l'intérieur des préfectures et provinces qui sont fixées par décret.	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2014	2015
14.031.10	Les artisans bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices	Minime importance	Minime importance
14.031.12	Bénéficient du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans.	Minime importance	Minime importance
14.031.13	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Minime importance	Minime importance
14.045.00	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	315	315
14.047.01	Exonération permanente des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à trente cinq millions (35.000.000) de dirhams au titre desdits revenus et ce jusqu'au 31 Décembre 2015.		550
14.047.02	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs.		270
14.057.06	Exonération des pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause	24	24
14.057.07	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	7	7
14.057.08	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	24	26
14.057.12	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	331	341
14.057.16	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.	46	46
14.059.02	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Minime importance	Minime importance
14.060.01	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 dirhams; -40% pour le surplus.	614	675
14.063.02	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	92	95

Code	Mesure incitative	2014	2015
14.063.03	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	95	100
14.063.04	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.	3	1
14.063.05	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup> et le prix de cession n'excèdent pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	10	1
14.063.06	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs.	28	21
14.064.01	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	262	262
14.068.02	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Minime importance	Minime importance
14.068.04	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	109	103
14.068.05	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Minime importance	Minime importance
14.068.06	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Minime importance	Minime importance
14.068.07	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Minime importance	Minime importance
14.068.08	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Minime importance	Minime importance
14.073.01	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Minime importance	Minime importance
14.073.03	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Minime importance	Minime importance
14.073.08	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.		7
14.076.00	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	125	125



Code	Mesure incitative	2014	2015
14.247.01	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Minime importance	Minime importance
14.247.05	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'I.S.	3	3
Supprimée	<i>Exonération jusqu'au 31 décembre 2013 des bénéficiaires provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumises à la Taxe Professionnelle.</i>	850	
<b>Total</b>		<b>3 404</b>	<b>3 448</b>

#### Section 4 : Dépenses fiscales relatives aux D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A

Tableau 16: Mesures dérogatoires des D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A évaluées

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2014	2015
<b>Droits d'Enregistrement</b>			
50.129.03	Actes d'acquisition de l'Etat, échange, donation et conventions qui lui profitent, les constitutions des biens Habous, les conventions de toute nature passées par les habous avec l'Etat.	Minime importance	Minime importance
50.129.04	Actes d'Acquisition et échanges d'immeubles effectués par les Collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.	Minime importance	Minime importance
50.129.06	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Minime importance	Minime importance
50.129.09	Actes d'acquisition des immeubles par les Associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	Minime importance	Minime importance
50.129.10	Actes, écrits et mutations qui profitent à l'Entraide Nationale et aux associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide Nationale.	Minime importance	Minime importance
50.129.11	Actes, écrits et mutations qui profitent au Croissant Rouge Marocain et à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Minime importance	Minime importance
50.129.12	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2014	2015
50.129.13	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Minime importance	Minime importance
50.129.14	Actes et opérations de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation	Minime importance	Minime importance
50.129.15	Actes et opérations de la Fondation Hassan II de lutte contre le cancer	Minime importance	Minime importance
50.129.16	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Minime importance	Minime importance
50.129.17	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Minime importance	Minime importance
50.129.18	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Minime importance	Minime importance
50.129.20	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Minime importance	Minime importance
50.129.21	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Minime importance	Minime importance
50.129.22	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Minime importance	Minime importance
50.129.23	Actes d'attribution de lots domaniaux agricoles du domaine privé de l'Etat.	Minime importance	Minime importance
50.129.25	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	2	Minime importance
50.129.28	Constitution et augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation. Bénéficient du même avantage les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.	18	16
50.129.29	Constitution et augmentation de capital des Banques et sociétés holding offshore.	Minime importance	Minime importance
50.129.30	Acquisition d'immeubles par les Banques et sociétés holding offshore.	1	Minime importance
50.129.31	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	4	4
50.129.32	Constitution et augmentation de capital de l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée. Bénéficient du même avantage les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	5	5
50.129.33	Prise en charge du passif des Sociétés et Groupement	Minime	Minime



Code	Mesure incitative	2014	2015
	d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	importance	importance
50.129.34	Prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Minime importance	Minime importance
50.129.35	Prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Minime importance	Minime importance
50.129.36	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M) et des Organismes de placement en capital risque.	Minime importance	Minime importance
50.129.37	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Minime importance	Minime importance
50.129.41	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	1	Minime importance
50.129.42	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Minime importance	Minime importance
50.129.43	Les actes de transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg des biens du domaine privé de l'Etat et des terrains distraits d'office du domaine forestier pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.		Minime importance
50.129.44	Les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme	Minime importance	Minime importance
50.129.45	les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I relatif aux conditions d'exonération du logement social.	1	4
50.129.51	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	9	9
50.133.02	Taux réduit à 3% sur les actes de cessions et de transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux.	Minime importance	Minime importance
50.133.05	Taux réduit à 3% pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions de biens meubles.	4	7
50.133.06	Taux réduit à 3% pour les actes d'adoul et de notaires hébraïques concernant les titres constitutifs de propriété d'immeubles.	1	28

Code	Mesure incitative	2014	2015
50.133.07	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière	487	490
50.133.08	Taux réduit à 1,5% pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles.	1	1
50.133.09	Taux réduit à 1,5% pour les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce.	Minime importance	8
50.133.10	Taux réduit à 1,5% pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens.	Minime importance	Minime importance
50.133.11	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	150	161
50.133.12	Taux réduit à 1,5% pour les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes.	60	65
50.133.13	Taux réduit à 1,5% pour les partages sans soulte ou plus-values de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés.	69	72
50.133.14	Taux réduit à 1,5% pour les actes de constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux.	Minime importance	Minime importance
50.133.15	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	2	3
50.133.16	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Minime importance	Minime importance
50.133.17	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Minime importance	Minime importance
50.133.18	Taux réduit à 1% pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.	4	3
50.133.19	Taux réduit à 1% pour les actes d'Adouls qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers.	Minime importance	Minime importance
50.133.20	Taux réduit à 1% pour les délivrances de legs.	Minime importance	Minime importance
50.133.21	Taux réduit à 1% pour les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public.	Minime importance	Minime importance
50.133.22	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Minime importance	Minime importance
50.133.23	Taux réduit à 1% pour les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières	7	13
50.133.24	Taux réduit à 1% pour les inventaires établis après décès.	8	7
50.133.25	Taux de 1% pour les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux. Le même taux est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la	472	475

Code	Mesure incitative	2014	2015
	réévaluation de l'actif social.		
50.133.26	Taux réduit à 4% pour l'acquisition de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédits et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la C.D.G et les sociétés d'assurances et de réassurance.	1 515	1 495
50.133.27	Taux réduit à 4% pour l'acquisition, à titre onéreux, de terrains réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux.	224	230
50.133.28	Taux réduit à 4% pour les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières dites transparentes et les sociétés à prépondérance immobilière, dont les actions ne sont pas cotées en bourse.		451
50.135.01	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les constitutions et augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports à titre pur et simple, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 Dhs.	12	13
50.247.01	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Minime importance	Minime importance
50.247.02	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	347	328
50.247.03	Application d'un taux fixe de 1 000 Dhs pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	19	Minime importance
34Supprimée	Taux réduit à 3% sur les cessions de parts dans les Groupements d'Intérêt Economique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière.	181	-
<b>Total D.E.T</b>		<b>3 603</b>	<b>3 887</b>
<b>La Taxe sur les Contrats d'Assurance</b>			
57.AAH.00	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2014	2015
57.AAJ.01	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	116	126
57.AAJ.02	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Minime importance	Minime importance
57.AAK.03	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	370	404
57.AAL.04	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Minime importance	Minime importance
57.AAM.05	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	33	31
57.AAN.06	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	300	310
57.AAO.07	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	77	75
57.AAP.08	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Minime importance	Minime importance
57.AAS.10	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	818	894
<b>Total</b>		<b>1 714</b>	<b>1 840</b>
<b>La Taxe Spéciale sur les Véhicules Automobiles</b>			
70.260.01	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes.	87	87
70.260.03	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	67	67
70.260.06	Exonération des tracteurs.	5	5
70.260.13	Exonération des véhicules appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par arrêté.	5	5
70.262.00	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	18	18
<b>Total T.S.A.V.A</b>		<b>182</b>	<b>182</b>
<b>Total</b>		<b>5 499</b>	<b>5 909</b>

## Section 5 : Dépenses fiscales relatives aux T.I.C

Tableau 17: Mesures dérogatoires des T.I.C évaluées

En millions de Dhs

Code	Mesure incitative	2014	2015
07.ABE.01	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	705	714
07.ABF.02	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	6	8
07.ABG.03	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	Minime importance	1
07.ABH.04	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Minime importance	Minime importance
07.ABI.05	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	2	3
07.ABJ.06	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'O.N.E ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 M.W.	600	634
<b>Total</b>		<b>1 313</b>	<b>1 360</b>

## Section 6 : Dépenses fiscales relatives aux D.I

Tableau 18: Mesures dérogatoires des D.I évaluées

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2014	2015
11.162.00	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrés à titre de dons.	7	7
11.ABK.01	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 200 Millions de Dirhams.	697	732
11.ABL.02	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	285	302
<b>Total</b>		<b>988</b>	<b>1 041</b>

## CHAPITRE III : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES

La présentation des dépenses fiscales par type d'impôt, par secteur et par objectif, permet d'adosser l'évaluation des dépenses fiscales à la politique fiscale et aux orientations économiques du Gouvernement.

### Section 1 : Dépenses fiscales par type d'impôt

La ventilation des dépenses fiscales évaluées par type d'impôt permet de préciser la part des dépenses afférentes à chaque impôt et sa part dans les recettes propres de l'impôt considéré.

Par impôt, ces dépenses se présentent comme suit :

Tableau 19: Dépenses fiscales par impôt et par année

Impôt	Evaluation 2014	Part	Evaluation 2015	Part
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	15 006	43,6%	14 632	45,6%
– Impôt sur les Sociétés	8 196	23,8%	5 698	17,8%
– Impôt sur le Revenu	3 404	9,9%	3 448	10,7%
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	5 499	16,0%	5 909	18,4%
– Taxes Intérieures de Consommation	1 313	3,8%	1 360	4,2%
– Droits de douane	988	2,9%	1 041	3,2%
<b>Total</b>	<b>34 407</b>	<b>100%</b>	<b>32 088</b>	<b>100%</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes concernent la taxe sur la valeur ajoutée : 101 mesures dérogatoires évaluées pour un montant de 14.632 MDHS en 2015. Si on exclut de ce montant les dépenses fiscales afférentes aux taux réduits, l'estimation s'élève à 12.650 millions DHS en 2015, soit 86,5 % des dépenses fiscales relatives à la TVA.

En matière de TVA, les dépenses fiscales bénéficient pour une grande part aux activités immobilières pour un montant de T.V.A de 3.067 MDHS en 2015.

En matière d'impôt sur les sociétés, le montant des dépenses fiscales estimées est de 5.698 MDHS en 2015. La plupart de ces dépenses bénéficient aux entreprises (5.211 MDHS dont 2.139 MDHS concernent les exportateurs).

Les dépenses fiscales estimées au niveau de l'impôt sur le revenu laissent apparaître un montant de 3.448 MDHS dont 2.140 MDHS en faveur des ménages.

Quand aux droits d'enregistrement et de timbre, le montant des dépenses fiscales y afférent est de 5.909 MDHS, soit 18,4 % de l'ensemble. Celles relatives aux activités immobilières sont de l'ordre de 2.647 MDHS, soit 44,8 % du montant total des dépenses afférentes aux D.E.T.

Avec un montant de 1.360 MDHS, les taxes intérieures de consommation interviennent pour 4,2 % dans l'ensemble des dépenses fiscales qui portent essentiellement sur le fuel et autres carburants utilisés par les centrales électriques, la pêche et le transport maritime.

Les dépenses fiscales relatives aux droits d'importation s'élèvent à 1.041 MDHS (soit 3,2 %) et concernent surtout les biens d'équipement au titre des grands projets d'investissement et les véhicules économiques et utilitaires.

Tableau 20: Dépenses fiscales par rapport aux recettes

Désignation	2014			2015		
	Recettes Fiscales	Dépenses Fiscales	Part dépenses dans recettes	Recettes Fiscales Prévisionnelles	Dépenses Fiscales	Rapport dépenses /recettes
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	74 995	15 006	20,0%	80 281	14 632	18,2%
- Impôt sur les Sociétés	41 260	8 196	19,9%	42 780	5 698	13,3%
- Impôt sur le Revenu	34 325	3 404	9,9%	36 540	3 448	9,4%
- Droits d'Enregistrement et de Timbre	15 767	5 499	34,9%	14 870	5 909	39,7%
- Taxes Intérieures de Consommation	23 849	1 313	5,5%	24 646	1 360	5,5%
- Droits de douane	7 738	988	12,8%	7 272	1 041	14,3%
<b>Total</b>	<b>197 934</b>	<b>34 407</b>	<b>17,4%</b>	<b>206 389</b>	<b>32 088</b>	<b>15,5%</b>

Les dépenses fiscales afférentes aux droits d'enregistrement et timbre représentent 39,7 % des recettes fiscales au titre desdits droits.

Les dépenses fiscales liées à la taxe sur la valeur ajoutée totale rapportées aux recettes fiscales générées par cette même taxe, représentent une proportion de 18,2 %.

Les dépenses fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés rapportées aux recettes fiscales générées par cet impôt représentent une proportion de 13,3 %.



Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu représentent 9,4 % des recettes fiscales au titre de cet impôt.

## Section 2 : Dépenses fiscales par secteur

L'évaluation des dépenses fiscales par secteur d'activité permet de mesurer l'importance du dispositif incitatif et d'effectuer des comparaisons entre les différents secteurs.

Tableau 21: Dépenses fiscales par secteur et par impôt

Désignation	2014							2015						
	T.V.A	I.S	I.R	D.E.T	T.I.C	D.I	Total	T.V.A	I.S	I.R	D.E.T	T.I.C	D.I	Total
Activités immobilières	3 331	663	785	2 648			<b>7 427</b>	3 067	584	795	2 647			<b>7 093</b>
Mesures profitant à tous les secteurs	190	3 362	49	751		697	<b>5 049</b>	201	961	56	570		732	<b>2 520</b>
Agriculture, pêche	2 173	300	853	102			<b>3 428</b>	2 207	271	821	101			<b>3 400</b>
Indust. alimentaires	2 682						<b>2 682</b>	2 436						<b>2 436</b>
Sécurité-Prévoyance	566		945	1 604			<b>3 115</b>	602		1 016	1 734			<b>3 352</b>
Services Publics	2 686			5			<b>2 691</b>	2 877			5			<b>2 882</b>
Exportations	134	2 246	100	23			<b>2 503</b>	141	2 139	105	21			<b>2 407</b>
Santé-Social	1 229	113	54	158		7	<b>1 560</b>	1 278	25	56	168		7	<b>1 534</b>
Secteur financier	193	726	424	17			<b>1 360</b>	202	921	418	473			<b>2 014</b>
Transport	403	4		187	713		<b>1 307</b>	422	4		185	725		<b>1 336</b>
Electricité et gaz	337				600		<b>937</b>	236				634		<b>870</b>
Régions	13	535	54	4			<b>606</b>	14	569	54	4			<b>641</b>
Indust. Automob. et chimique	150					285	<b>435</b>	157					302	<b>459</b>
Activités minières	79	136					<b>215</b>	84	111	0				<b>195</b>
Tourisme		42	125				<b>167</b>		48	125				<b>173</b>
Edition, imprimerie	180						<b>180</b>	165						<b>165</b>
Education	91	5					<b>96</b>	95	5					<b>101</b>
Artisanat	19						<b>19</b>	20						<b>20</b>
Autres secteurs	551	65	15				<b>631</b>	427	60	2				<b>489</b>
<b>Total</b>	<b>15006</b>	<b>8196</b>	<b>3404</b>	<b>5499</b>	<b>1313</b>	<b>988</b>	<b>34407</b>	<b>14632</b>	<b>5698</b>	<b>3448</b>	<b>5909</b>	<b>1360</b>	<b>1041</b>	<b>32088</b>



### A. L'immobilier

Le secteur immobilier bénéficie de 22,1 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2015, pour un montant de 7.093 MDHS contre 7.427 MDHS en 2014 (une baisse de 4,5%).

Tableau 22: Dépenses fiscales afférentes au secteur immobilier

En millions de DHS		
Impôt	2014	2015
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	2 648	2 647
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	3 331	3 067
– Impôt sur le Revenu	785	795
– Impôt sur les Sociétés	663	584
<b>Total</b>	<b>7 427</b>	<b>7 093</b>

### B. L'agriculture et la pêche

Tableau 23: Dépenses fiscales afférentes à l'agriculture et la pêche

En millions de DHS		
Impôt	2014	2015
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	2 173	2 207
– Impôt sur le Revenu	853	821
– Impôt sur les Sociétés	300	271
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	102	101
<b>Total</b>	<b>3 428</b>	<b>3 400</b>

L'essentiel des dépenses fiscales relatives à l'agriculture et la pêche concerne la T.V.A dont le montant est de 2.207 MDHS en 2015, soit 64,9 % du total des dépenses fiscales relatives à ce secteur.

### C. La sécurité et la prévoyance sociale

Tableau 24: Dépenses fiscales afférentes à la sécurité et la prévoyance sociale

En millions de DHS		
Impôt	2014	2015
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	1 604	1 734
– Impôt sur le Revenu	945	1 016
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	566	602
<b>Total</b>	<b>3 115</b>	<b>3 352</b>

Les dépenses fiscales afférentes à la sécurité et à la prévoyance sociale sont passées de 3.115 MDHS en 2014 à 3.352 MDHS en 2015, soit une hausse de 7,6 %. Elles représentent 10,4 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2015.

#### **D. Les industries alimentaires**

Tableau 25: Dépenses fiscales afférentes aux industries alimentaires

<b>En millions de DHS</b>		
<b>Impôt</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	2 682	2 436
<b>Total</b>	<b>2 682</b>	<b>2 436</b>

Les dépenses fiscales relatives aux industries alimentaires concernent la TVA dont le montant est passé de 2.682 MDHS en 2014 à 2.436 MDHS en 2015, soit une baisse de 9,2 %.

#### **E. Le transport**

Tableau 26: Dépenses fiscales afférentes au secteur du transport

<b>En millions de DHS</b>		
<b>Impôt</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
– Taxe Intérieure à la Consommation	713	725
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	403	422
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	187	185
– Impôt sur les Sociétés	4	4
<b>Total</b>	<b>1 307</b>	<b>1 336</b>

Le secteur du transport bénéficie de 4,2 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2015, pour un montant de 1.336 MDHS contre 1.307 MDHS en 2014, soit une hausse de 2,2 %.

#### **F. L'énergie électrique**

Tableau 27: Dépenses fiscales relatives au secteur de l'énergie électrique

<b>En millions de Dhs</b>		
<b>Impôt</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
– Taxe Intérieure à la Consommation	600	634
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	337	236
<b>Total</b>	<b>937</b>	<b>870</b>

Les dépenses fiscales concédées par l'Etat à ce secteur au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes intérieures de consommation sont estimées à 870 MDHS en 2015 contre 937 MDHS en 2014, Soit une baisse de 7,1 %.

### G. Le tourisme

Tableau 28: Dépenses fiscales afférentes au secteur du tourisme

En millions de Dhs		
Impôt	2014	2015
– Impôt sur les Sociétés	42	48
– Impôt sur le Revenu	125	125
<b>Total</b>	<b>167</b>	<b>173</b>

Le secteur du tourisme bénéficie de 0,5 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2015, pour un montant de 173 MDHS.

### Section 3 : Dépenses fiscales par objectif

L'estimation des dépenses fiscales par objectif permet d'apprécier le sens pris par les régimes dérogatoires et leur adéquation avec les orientations du Gouvernement en matière de politique économique, financière et sociale.

Tableau 29: Dépenses fiscales évaluées par objectif

Désignation	2014			2015		
	Objectifs économ.	Objectifs sociaux	Objectifs culturels	Objectifs économ.	Objectifs sociaux	Objectifs culturels
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	7 214	7 613	179	7 557	6 911	164
– Impôt sur les Sociétés	7 008	1 189		4 704	994	
– Impôt sur le Revenu	2 496	908		2 541	907	
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	3 331	2 168		3 777	2 132	
– Taxes Intér. de Consommation	1 313			1 360		
– Droits de douane	982	7		1 034	7	
<b>Total</b>	<b>22 344</b>	<b>11 884</b>	<b>179</b>	<b>20 973</b>	<b>10 950</b>	<b>164</b>

En matière de taxe sur la Valeur Ajoutée, 51,6 % des dépenses fiscales concernent des objectifs économiques et 47,2 % concernent des objectifs sociaux.

Au niveau de l'Impôt sur les Sociétés, les dépenses fiscales ont principalement ciblé des objectifs économiques pour 82,6 %.

Les dépenses fiscales relatives à l'Impôt sur le Revenu profitent à hauteur de 73,7 % aux objectifs économiques et pour 26,3 % aux objectifs sociaux.

Concernant les Droits d'Enregistrement et de Timbre, 63,9 % des dépenses concernent des objectifs économiques et 36,1 % concernent des objectifs sociaux.

Les dépenses fiscales, tous impôts confondus, ont principalement ciblé des objectifs économiques (65,4 %) et des objectifs sociaux (34,1 %).

#### Section 4 : Dépenses fiscales par bénéficiaire

Tableau 30: Montant des dépenses fiscales évaluées selon la nature des bénéficiaires

Bénéficiaires	2014		2015			
	Nombre	Montant	Nombre	Part	Montant	Part
<b>Entreprises</b>	<b>177</b>	<b>20 599</b>	<b>176</b>	<b>44,1%</b>	<b>18 553</b>	<b>57,8%</b>
<i>Dont : Promoteurs Immobiliers</i>	17	2 765	17	4,3%	2 563	8,0%
<i>Agriculteurs</i>	13	3 272	18	4,5%	3 245	10,1%
<i>Exportateurs</i>	17	2 503	11	2,8%	2 407	7,5%
<i>Pêcheurs</i>	6	818	6	1,5%	823	2,6%
<i>Etablissm. de l'Enseign.</i>	13	88	13	3,3%	93	0,3%
<b>Ménages</b>	<b>106</b>	<b>9 462</b>	<b>104</b>	<b>26,1%</b>	<b>8 921</b>	<b>27,8%</b>
<i>Dont : Salariés</i>	18	1 611	18	4,5%	1 741	5,4%
<i>Petits fabricants- prestat.</i>	9	520	8	2,0%	409	1,3%
<i>Auteurs-Artistes</i>	5	134	5	1,3%	135	0,4%
<b>Services Publics</b>	<b>56</b>	<b>4 060</b>	<b>56</b>	<b>14,0%</b>	<b>4 428</b>	<b>13,8%</b>
<i>Etat</i>	28	3 766	28	7,0%	4 001	12,5%
<i>Agences de Développement</i>	20	285	20	5,0%	341	1,1%
<i>Etablissements publics</i>	8	9	8	2,0%	87	0,3%
<b>Autres</b>	<b>63</b>	<b>287</b>	<b>63</b>	<b>15,8%</b>	<b>186</b>	<b>0,6%</b>
<b>Total</b>	<b>402</b>	<b>34 407</b>	<b>399</b>	<b>100,0%</b>	<b>32 088</b>	<b>100,0%</b>

En 2015, les dépenses fiscales bénéficient essentiellement :

Aux entreprises, soit 57,8 % des dépenses fiscales pour un montant de 18.553 MDHS;

Aux ménages, soit 27,8 % des dépenses fiscales pour un montant de 8.921 MDHS;

Aux services publics, soit 13,8 % des dépenses fiscales pour un montant de 4.428 MDHS.

Tableau 31: Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.S

Bénéficiaires	Nombre mesures recensées	Nombre Mesures évaluées	Evaluation 2015	Part
– Entreprises	49	42	5 211	91,5%
– Services Publics	18	10	402	7,0%
– Organismes internationaux	6	4	60	1,1%
– Autres	20	11	25	0,4%
<b>Total</b>	<b>93</b>	<b>67</b>	<b>5 698</b>	<b>100,0%</b>

Au titre de l'impôt sur les sociétés, les principaux bénéficiaires des mesures dérogatoires sont les entreprises qui totalisent un montant de dépenses fiscales de 5.211 MDHS en 2015, soit 91,5 %.

Tableau 32: Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.R.

Bénéficiaires	Nombre de mesures recensées	Nombre de mesures évaluées	Evaluation 2015	Part
– Ménages	39	22	2 140	62,1%
– Entreprises	30	17	991	28,7%
– Services Publics	8	2	315	9,1%
– Autres	12	4	2	0,1%
<b>Total</b>	<b>89</b>	<b>45</b>	<b>3 448</b>	<b>100,0%</b>

Les ménages sont les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales évaluées au titre de l'impôt sur le revenu, soit 2.140 MDHS (62,1 %). Les entreprises bénéficient de 991 MDHS (28,7 %).

## Section 5 : Evaluation des dépenses fiscales spécifiques

### A. Evaluation des dépenses fiscales relatives à la T.V.A

#### 1. Evaluation des dépenses fiscales relatives aux exonérations

Le montant des dépenses fiscales relatives aux exonérations totales de T.V.A est de 12.650 MDHS en 2015, soit 86,5 % des dépenses fiscales totales afférentes à cette taxe.

Les dépenses fiscales les plus importantes portent pour l'essentiel sur les produits de large consommation, soit un montant de 3.545 MDHS en 2015 qui correspond à 24,2 % des dépenses fiscales totales relatives à cette taxe.

## 2. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'application du taux de 7% au lieu de 10%

Tableau 33: Estimation des dépenses liées à l'application du taux de 7% au lieu de 10%

**En millions de DHS**

Code	Mesure incitative	2015
40.099.03	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	410
40.099.07	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à la définition ci-dessus.	271
40.099.01	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	152
40.099.11	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	121
	Autres dépenses liées à l'application du taux de 7% au lieu de 10%.	163
<b>Total</b>		<b>1 117</b>
<b>Dépenses totales relatives à la T.V.A</b>		<b>14 632</b>

Le montant global des dépenses fiscales afférentes à l'application du taux réduit de 7% est de l'ordre de 1.117 MDHS en 2015, soit 7,6 % des dépenses relatives à la T.V.A.

## 3. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'application du taux de 14% au lieu du taux de 20%

Tableau 34: Estimation des dépenses liées à l'application de 14%

**En millions de DHS**

Code	Mesure incitative	2015
40.099.15	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.	316
40.099.17	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	214
40.099.19	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	144
40.099.18	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les chauffe-eau solaires.	118

Code	Mesure incitative	2015
40.099.12	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	73
<b>Total</b>		<b>865</b>
<b>Dépenses totales relatives à la T.V.A</b>		<b>14 632</b>

Les dépenses fiscales relatives à l'application du taux réduit de 14 % sont de 865 MDHS en 2015 représentant ainsi 5,9 % des dépenses fiscales relatives à la T.V.A.

### **B. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.S**

Tableau 35: Estimation des dépenses liées à certaines exonérations et abattements

<b>En millions de DHS</b>		
Code	Mesure incitative	2015
13.006.30	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.	1 808
13.019.04	Réduction de l'I.S à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH	784
13.006.17	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	576
13.247.05	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	504
13.006.53	Exonération totale pendant 5 ans et l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation.	331
13.006.54	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	265
13.006.29	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à trente cinq millions (35.000.000) de dirhams et ce jusqu'au 31 Décembre 2015.	200
13.010.21	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	154
13.006.44	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux O.P.C.V.M.	147
13.006.51	Réduction de l'I.S à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur	109

Code	Mesure incitative	2015
	valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée	
13.006.41	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	108
<b>Sous total</b>		<b>4 986</b>
<b>Total des dépenses relatives à l'I.S</b>		<b>5 698</b>

Le tableau ci-dessous montre que la dépense fiscale est supérieure à 100 MDHS pour 11 mesures. Leur part représente 87,5 % dans le montant total des dépenses fiscales afférentes à l'I.S pour l'année 2015.

Les plus importantes dépenses fiscales sont celles relatives :

- Aux entreprises qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation (1.808 MDHS en 2015, soit 31,7 % du total des dépenses estimées en matière d'I.S) ;
- A la réduction de l'I.S à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH pour un montant de 784 MDHS, soit 13,8 % du total des dépenses fiscales en matière d'I.S ;
- Aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) pour un montant de 576 MDHS, soit 10,1 % des dépenses fiscales totales afférentes à cet impôt ;
- À l'exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans pour un montant de 504 MDHS ;

### C. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.R

Tableau 36: Evaluation de certaines dépenses fiscales liées à l'I.R

En millions de DHS		
Code	Mesure incitative	2015
14.060.01	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 dirhams; -40% pour le surplus.	675
14.047.01	Exonération permanente des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à trente cinq millions (35.000.000) de dirhams au titre desdits revenus et ce jusqu'au 31 Décembre 2015.	550



Code	Mesure incitative	2015
14.057.12	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	341
14.028.21	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	316
14.045.00	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	315
14.047.02	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs.	270
14.064.01	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	262
14.076.00	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	125
14.031.02	Les entreprises exportatrices bénéficient pour le montant de leur C.A. à l'exportation de l'exonération totale du l'I.R pendant les 5 années à partir de la 1ère opération d'exportation et d'un taux réduit de 20% au-delà.	105
14.068.04	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	103
14.063.03	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	100
<b>Sous Total</b>		<b>3 162</b>
<b>Total des dépenses relatives à l'I.R</b>		<b>3 448</b>

Les dépenses fiscales liées à l'I.R qui ont fait l'objet d'estimation dans ce rapport totalisent un montant de 3.448 MDHS en 2015. Les mesures dont le montant est supérieur à 100 MDHS sont au nombre de 11 et participent à hauteur de 91,7 % dans le montant total des dépenses fiscales évaluées en matière d'I.R.

Les bénéficiaires de ces dépenses sont principalement :

- Les retraités avec une dépense fiscale de 675 MDHS, soit 19,6 % des dépenses au titre de l'I.R estimées en 2015.
- L'exonération permanente des agriculteurs qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 35.000.000 de dirhams au titre des revenus agricoles et ce jusqu'au 31 Décembre 2015, occasionne des dépenses

estimées à 550 MDHS (15,9 % des dépenses au titre de l'I.R estimées en 2015).

- Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs (270 MDHS, soit 7,8 % des dépenses estimées au titre de l'IR).
- Les ménages essentiellement en ce qui concerne :
  - L'exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans pour un montant de 341 MDHS, soit 9,9 % du montant des dépenses fiscales en matière d'I.R ;
  - La déduction de 10% du revenu global imposable des intérêts normaux pour l'acquisition ou la construction de logement à titre d'habitation principale (316 MDHS, soit 9,2 % des dépenses totales estimées au titre du même impôt) ;
  - L'abattement de 40 % sur les revenus fonciers (262 MDHS en 2015, soit 7,6 % des dépenses totales estimées en matière d'I.R).
  - L'exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession (100 MDHS, soit 2,9 %).

## **ANNEXE I : METHODOLOGIE**

---

Les dérogations fiscales portent, soit sur l'assiette imposable, soit sur les taux d'imposition et certaines dérogations affectent la trésorerie de l'entreprise :

- Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts ;
- Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales ;
- Les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

### **A. Eléments de définition et objectifs**

Les dérogations constituent un enjeu fiscal important. Elles occasionnent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques. C'est la raison pour laquelle, elles sont appelées « dépenses fiscales », « subventions fiscales » ou « aides fiscales ».

Seules les dispositions fiscales qui s'écartent d'un régime fiscal de référence préalablement défini constituent des dépenses fiscales. Ce système fiscal de référence regroupe les régimes fondamentaux des différents impôts ou « droit commun ».

Notre pays à l'instar d'autres, a retenu la publication annuelle des données relatives aux dépenses fiscales, en intégrant le processus d'évaluation des dépenses fiscales dans ses instruments de gestion des politiques publiques.

Ce document est le onzième rapport après ceux établis en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Comme les précédents, il est adossé au projet de la loi de finances dans l'objectif d'assurer une meilleure transparence et de fournir un cadre favorable à la mise en œuvre des réformes du système fiscal.

## **B. Eléments méthodologiques**

Ce rapport a été établi par la Direction Générale des Impôts (D.G.I) avec la collaboration de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (A.D.I.I), et de la Direction des Etudes et des Prévisions Financières (D.E.P.F) :

L'approche méthodologique retenue en matière de dépenses fiscales repose sur :

- L'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base concernant les différents secteurs d'activité ;
- L'architecture propre à chaque impôt en termes de taux et de base imposable.

Certaines dispositions d'atténuation de taux ou de base imposable visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international, ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales.

### **1. Périmètre**

A l'instar des années précédentes, la fiscalité locale et les prélèvements sociaux ne seront pas inclus dans le périmètre des dépenses fiscales car l'inventaire les concernant n'est pas encore disponible.

L'évaluation des dépenses fiscales en ce qui concerne les impôts et taxes recouverts par l'administration des douanes porte sur les droits d'importation, la T.V.A à l'importation et les taxes intérieures de consommation.

### **2. Système de référence**

Le système de référence retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés respectivement par la Direction Générale des Impôts et par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. Il se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

#### **a. Impôt sur les Sociétés**

##### **➤ Taux de référence**

- 30% taux normal de l'I.S ;
- 20% pour les produits de placements à revenu fixe ;
- 15% pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, ainsi que les produits bruts perçus par les sociétés étrangères ;
- 10% pour les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

- 8% (optionnel) sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de travaux immobiliers ou de montage effectués par les sociétés étrangères.
- Base imposable de référence
  - Report déficitaire ;
  - Amortissement normal.

### **b. Impôt sur le revenu**

- Taux de référence
  - Barème de l'I.R ;
  - 20%, 25% et 30% appliqués aux profits fonciers ;
  - 20% et 30% appliqués aux profits de capitaux mobiliers ;
  - 20% pour les revenus de placements à revenu fixe ;
  - 15% pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, ainsi que les produits bruts perçus par les personnes physiques non résidentes ;
  - 10% pour les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.
  - Taux libératoire de 30% appliqué aux rémunérations et indemnités occasionnelles.
- Base imposable de référence
  - Abattement pour frais professionnels plafonné à 30.000 Dirhams ;
  - Abattement de 20% pour les revenus fonciers
  - Exonération du personnel diplomatique.

### **c. Taxe sur la valeur ajoutée**

Le même système de référence est retenu, qu'il s'agisse de la T.V.A à l'intérieur ou de la T.V.A à l'importation.

En ce qui concerne les taux de la T.V.A et pour mieux placer ce travail d'évaluation dans le contexte de la réforme de cette taxe, ce document se fonde sur l'hypothèse d'une T.V.A à deux taux : 20% et 10%.

- Taux de référence
  - 20%, 10%.
- Base imposable de référence
  - Seuil de 500.000 DHS applicable aux petits fabricants et petits prestataires de services ;
  - Seuil de 2.000.000 DHS applicables aux petits commerçants sur les ventes et les livraisons en l'état effectuées.
  - Exonération des opérations d'exportation et de transport international.

#### **d. Droits d'enregistrement**

- Taux de référence
  - Taux de 6%, 3% et 1%
  - Droits fixes de 200 Dirhams.

#### **e. Taxe sur les contrats d'assurances**

- Taux de référence
  - Taux de 14%

#### **f. Droits d'importation**

- Taux de référence
  - Taux de 2,5%.

Des exonérations ou des suspensions des droits d'importation sont accordées à certaines marchandises importées en vertu de dispositions particulières en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination ou, eu égard à la qualité de l'importateur.

Le système de référence comprend également le régime fiscal conventionnel, au regard de la pratique universelle, des accords internationaux et ceux de libre échange.

#### **g. Taxes intérieures de consommation**

Le régime de référence retenu est constitué des quotités applicables aux différentes catégories de marchandises. Toute franchise est considérée comme étant une dépense fiscale.

Il est souligné que le champ des exonérations accordées au titre de ces taxes est limité aux seuls produits énergétiques.

### ***3. Méthodes d'évaluation***

Conformément aux expériences internationales, l'estimation portera sur les pertes fiscales directes. Ce choix n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de recourir au cas par cas à des estimations plus sophistiquées en menant des études spécifiques.

Les méthodes utilisées ont consisté à estimer le montant des pertes de recettes « toutes choses égales par ailleurs » en mesurant ex-post le coût de « l'écart à la norme » en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient :

#### **a. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires à formalité préalable**

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la T.V.A. Ces exonérations sont traitées par les services de la Direction Générale des Impôts sous deux formes :

- La délivrance d'attestations d'exonération ;
- Le remboursement de la T.V.A.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée après centralisation de l'ensemble des demandes d'exonération et de remboursement traitées par les services de l'administration fiscale.

#### **b. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition**

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

#### **c. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements**

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

#### **d. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires dont l'impact budgétaire a été estimé à partir de données extra fiscales**

Les dépenses fiscales pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans les déclarations des contribuables ont fait l'objet de reconstitution de la base taxable à partir de données non fiscales. A cette base taxable, il a été appliqué un taux effectif moyen. Pour ce type de dépenses fiscales, l'estimation reste approximative.

#### **e. Méthode d'évaluation de certaines dépenses fiscales relatives aux exonérations de TVA sans droit à déduction**

(Article 91 du C.G.I., principalement les produits et services de large consommation.)

L'évaluation a été effectuée à partir des données figurant, d'une part, dans l'enquête nationale la plus récente sur la consommation et les



dépenses des ménages de 2007, et d'autre part dans le Tableau des Entrées Sorties de 2007.

L'estimation de la consommation globale des produits et services concernés a été faite en tenant compte de l'autoconsommation des ménages et des consommations intermédiaires des entreprises. La dépense fiscale due aux exonérations a été estimée en application du taux réduit de 10% et du taux normal de 20%.

#### **4. Codification des dépenses fiscales**

Le code identifiant de chaque dépense fiscale est composé de sept positions :

- Les deux premières positions identifient la nature de l'impôt selon le numéro de la nomenclature budgétaire ;
- Les trois positions suivantes correspondent au numéro de l'article du Code Général des Impôts instituant la dépense fiscale ;
- Les deux dernières positions contiennent un numéro attribué selon le classement de la dépense fiscale à l'intérieur de l'article en question ou au niveau de la loi des finances.

**Exemple** : Le code attribué à la mesure «Exonération de la T.V.A des « ventes des tapis d'origine artisanale de production locale » est 40.091.16 :

- 40 : le numéro de la rubrique T.V.A selon la nomenclature budgétaire ;
- 091 : l'article 91 du C.G.I ;
- 16: le classement de la mesure au niveau de l'article 91.

S'agissant des mesures fiscales non répertoriées ni dans le Code Général des impôts ni dans le Code des Douanes et Impôts Indirects et qui figurent dans les textes particuliers, les numéros des articles contenant trois positions ont été remplacés par des lettres en majuscule (AAA, AAB, AAC ...).

## ANNEXE II : TABLES DES MESURES DEROGATOIRES

---

1. Mesures dérogatoires relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	57
2. Mesures dérogatoires relatives à l'Impôt sur les sociétés.....	71
3. Mesures dérogatoires relatives à l'Impôt sur le Revenu.....	83
4. Mesures dérogatoires relatives aux Droits d'Enregistrement et Timbre.....	96
5. Mesures dérogatoires relatives aux Taxes Intérieures à la Consommation.....	107
6. Mesures dérogatoires relatives aux Droits d'Importation.....	108

## 1. Mesures dérogatoires relatives à la T.V.A

Tableau 37: Mesures dérogatoires au titre de la T.V.A

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.01	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du pain.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.02	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du couscous.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.03	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des semoules.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.04	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des farines.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.05	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des céréales.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.06	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des levures utilisées dans la panification.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.07	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.	Art.91 (I-A-2°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.08	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose-).	Art.91 (I-A-3°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Entreprises
40.091.09	Exonération Totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc.	Art.91 (I-A-4°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages
40.091.10	Exonération Totale	Exonération de la vente des produits de la p+D12:D29tation des produits de la pêche maritime marocaine.	Art.91 (I-A-5°);123	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.091.11	Exonération Totale	Exonération de la vente de la viande fraîche ou congelée.	Art.91 (I-A-6°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.12	Exonération Totale	Exonération de l'huile d'olive et des sous-produits de la trituration des olives fabriqués par des unités artisanales.	Art.91 (I-A-7°)	Développer le secteur Agricole	Industries alimentaires	Agriculteurs
40.091.13	Exonération Totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.	Art.91 (I-C-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.091.15	Exonération Totale	Exonération du Crin végétal.	Art.91 (I-C-3°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.091.16	Exonération Totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale.	Art.91 (I-C-4°)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.17	Exonération Totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Art.91 (I-C-5°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
40.091.18	Exonération Totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc.	Art.91 (I-D-1°)	Valoriser les ressources minières	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.19	Exonération Totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	Art.91 (I-D-2°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
40.091.20	Exonération Totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances".	Art.91 (I-D-3°)	Réduire le coût des Prestations	Sécurité et Prévoyance Sociale	Entreprises
40.091.21	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres. L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.	Art.91 (I-E-1°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes
40.091.22	Exonération Totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents.	Art.91 (I-E-1°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.23	Exonération Totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie.	Art.91 (I-E-2°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.091.24	Exonération Totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif.	Art.91 (I-E-3°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Etablissements d'Enseignement
40.091.28	Exonération Totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels.	Art.91 (II-2°)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Autres Secteurs	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.32	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par les coopératives et leurs unions lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 de dirhams si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents.	Art.91 (IV-1)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Coopératives
40.091.33	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés.	Art.91 (IV-2)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
40.091.34	Exonération Totale	Exonération des opérations d'escompte, de réescompte et des intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs.	Art.91 (V-1)	Réduire le coût du Financement	Administration Publique	Etat
40.091.35	Exonération Totale	Exonération des opérations et des intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet effet.	Art.91 (V-2)	Réduire le coût du Financement	Administration Publique	Etat
40.091.36	Exonération Totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études.	Art.91 (V-3)	Réduire le coût du Financement	Education	Etablissements d'Enseignement

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.37	Exonération Totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants.	Art.91 (V-4)	Réduire le coût des Prestations	Education	Etablissements d'Enseignement
40.091.38	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes.	Art.91 (VI-1)	Réduire le coût des Prestations	Santé et Action Sociale	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.39	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement.	Art.91 (VI-1)	Réduire le coût des Prestations	Santé et Action Sociale	Entreprises
40.091.40	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.	Art.91 (VI-1)	Réduire le coût des Prestations	Santé et Action Sociale	Entreprises
40.091.41	Exonération Totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés.	Art.91 (VI-2)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.091.42	Exonération Totale	Exonération des opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par des associations reconnues d'utilité publique.	Art.91 (VI-2)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.091.44	Exonération Totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle jusqu'au 31/12/2016.	Art.91 (VII)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Ménages
40.091.45	Exonération Totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles.	Art.91 (VIII)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.091.46	Exonération Totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Art.91 (IX)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Education	Etablissements d'Enseignement
40.091.47	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.	Art.91 (X)	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Petits Fabricants et petits Prestataires

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.03	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais.	Art.92 (I-4°);123	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.092.04	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole.	Art.92(I-5°);123	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.092.05	Facilités de Trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la T.V.A. pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Art.92(I-6°);123	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.092.06	Facilités de Trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (T.I.R) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Art.92(I-7°);123	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.092.07	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Art.92(I-8°);123	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
40.092.08	Exonération Totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration.	Art.92(I-9°);123	Encourager l'Investissement	Education	Entreprises
40.092.09	Exonération Totale	Exonération de matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré.	Art.92(I-10°);123	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement



Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.11	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	Art.92(I-12°);123	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
40.092.12	Exonération Totale	Exonération des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant Rouge Marocain.	Art.92(I-13°);123	Alléger le coût de la santé	Activités Associatives	Associations-Fondations
40.092.13	Exonération Totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.	Art.92(I-14°)	Encourager l'Enseignement	Sécurité et Prévoyance Sociale	Associations-Fondations
40.092.14	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.92(I-15°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
40.092.15	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la ligue nationale de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.92(I-16°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
40.092.16	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Art.92(I-17-a°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
40.092.17	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Art.92(I-17-b°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
40.092.18	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse.	Art.92(I-18°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.19	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)	Art.92(I-19°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.092.20	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.	Art.92(I-20°);123	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Etat
40.092.21	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales.	Art.92(I-21°);123	Renforcer la Coopération Internationale	Activités Associatives	Etat
40.092.22	Exonération Totale	Exonération des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc.	Art.92(I-22°)	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Organismes internationaux
40.092.23	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne.	Art.92(I-23°);123	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Entreprises
40.092.24	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement.	Art.92(I-24°);123	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.25	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït mal Al Qods Acharif.	Art.92(I-25°);123	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Organismes internationaux
40.092.26	Exonération Totale	Exonération des opérations et des activités de Bank Al-Maghrib à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.	Art.92(I-26°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etablissements Publics
40.092.27	Exonération Totale	Exonération des intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par les banques offshore ainsi que les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement et les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.	Art.92(I-27-a°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
40.092.28	Exonération Totale	Exonération des opérations faites par les sociétés holding offshore et effectuées au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.	Art.92(I-27-b°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
40.092.29	Exonération Totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m <sup>2</sup> et 80 m <sup>2</sup> , et le prix de vente n'excède pas 250.000 DHS H.T.	Art.92(I-28°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises
40.092.30	Exonération Totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art.92(I-29°)	Encourager l'Enseignement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
40.092.31	Exonération Totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC).	Art.92(I-30°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.32	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité.	Art.92(I-31°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
40.092.33	Exonération Totale	Exonération des opérations de restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par des personnes physiques ou morales.	Art.92(I-32°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Etat
40.092.34	Exonération Totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.	Art.92(I-33°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.092.35	Exonération Totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer.	Art.92(I-34°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.092.36	Exonération Totale	Exonération des opérations de transport international, des prestations de services qui leur sont liées ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.	Art.92(I-35°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.092.37	Exonération Totale	Exonération des produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti.	Art.92(I-36°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
40.092.38	Exonération Totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée.	Art.92(I-37°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
40.092.39	Exonération Totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.	Art.92(I-38°)	Encourager les Exportations	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises Etrangères

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.40	Exonération Totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2.000 DHS.	Art.92(I-39°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
40.092.41	Exonération Totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants.	Art.92(I-40°);123	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises Etrangères
40.092.43	Exonération Totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi).	Art.92(I-42°)	Inciter le Renouvellement du Parc Auto	Secteur du Transport	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.092.44	Exonération Partielle	Exonération de 50% des opérations de construction des mosquées.	Art.92(I-43°)	Réduire le coût des facteurs	Etat	Etat
40.092.45	Exonération Totale	Exonération de la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux.	Art.92(I-44°);123	Réduire le coût des Facteurs	Etat	Associations-Fondations
40.092.46	Exonération Totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'Edition du Saint Coran,	Art.92(I-45°);123	Réduire le coût des Facteurs	Etat	Etat
40.094.01	Facilités de Trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations.	Art.94(I et II)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
40.099.01	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Autres Secteurs	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.099.02	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages
40.099.03	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	Art.99(1°);121	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.099.04	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.	Art.99(1°);121	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.099.05	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Education	Ménages
40.099.07	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.08	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.09	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.10	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.099.11	Réduction	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	Art.99(1°);121	Inciter le Renouvellement du Parc Auto	Industrie automobile et chimique	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.099.12	Réduction	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	Art.99(3-a°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages
40.099.15	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.	Art.99(3-a°);121	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.099.17	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	Art.99(3-a°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages
40.099.19	Réduction	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	Art.99(3-b°);121	Principes de l'impôt	Intermédiation Financière	Entreprises
40.123.07	Exonération Totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.	Art.123(7°)	Promouvoir le Tourisme	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.123.08	Exonération Totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane.	Art.123(8°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.123.09	Exonération Totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime,	Art.123(9°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.123.10	Exonération Totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.	Art.123(10°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.123.12	Exonération Totale	Exonération à l'importation des Animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les œufs à couver des autruches.	Art.123(12°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.123.14	Exonération Totale	Exonération à l'importation des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif.	Art.123(14°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.123.16	Exonération Totale	Exonération à l'importation des pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel.	Art.123(16°)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages
40.123.17	Exonération Totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres.	Art.123(17°)	Réduire le coût des Intrants	Autres Secteurs	Entreprises
40.123.18	Exonération Totale	Exonération de la T.V.A sur les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank- Al-Maghrib, pour son propre compte.	Art.123(18°)	Réduire le coût des Intrants	Administration Publique	Etablissements Publics
40.123.22	Exonération Totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages (y compris les parties, pièces détachées et accessoires) nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant supérieur ou égal à 100 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Art.123(22-b°)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.123.34	Exonération Totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit jusqu'au 31 Décembre 2016.	Art.123(34°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Ménages



Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.123.40	Exonération Totale	Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière.	Art.123(40°)	Réduire le coût des Intrants	Restaurants	Ménages
40.123.42	Exonération Totale	Exonération à l'importation des engins, équipements, matériels militaires, armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par l'administration de la défense nationale et par les administrations chargées de la sécurité publique .	Art.123(42°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
40.247.01	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art.247(XII-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
40.AAA.45	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed V pour la Solidarité	Texte particulier	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
40.AAB.46	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus	Texte particulier	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations

## 2. Mesures dérogatoires relatives à l'I.S

Tableau 38: Mesures dérogatoires au titre de l'I.S

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.01	Exonération Totale	Exonération des associations et des organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.	Art.6(I-A-1°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
13.006.02	Exonération Totale	Exonération de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.6(I-A-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.03	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.6(I-A-3°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.04	Exonération Totale	Exonération des associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet.	Art.6(I-A-4°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Associations-Fondations
13.006.05	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art.6(I-A-5°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.06	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	Art.6(I-A-6°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.07	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation.	Art.6(I-A-7°)	Encourager l'Enseignement	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.08	Exonération Totale	Exonération de l'Office National des Œuvres Universitaires Sociales et Culturelles.	Art.6(I-A-8°)	Encourager l'Enseignement	Santé et Action Sociale	Etablissements Publics
13.006.09	Exonération Totale	Exonération des coopératives et leurs unions si leur activité se limite à la collecte des matières premières auprès des adhérents et leur commercialisation ou si leur C.A annuel hors TVA est inférieur à 10 MDHS lorsqu'elles exercent une activité de transformation de matières premières et de commercialisation de produits transformés.	Art.6 (I-A-9°)et 7(I)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Coopératives
13.006.10	Exonération Totale	Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc,	Art.6(I-A-10°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.				
13.006.11	Exonération Totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	Art.6(I-A-11°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.12	Exonération Totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	Art.6(I-A-12°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.13	Exonération Totale	Exonération du fond Afrique 50	Art.6(I-A-12°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.14	Exonération Totale	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Art.6(I-A-13°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.15	Exonération Totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art.6(I-A-14°)	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.16	Exonération Totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	Art.6(I-A-15°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etablissements Publics
13.006.17	Exonération Totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	Art.6(I-A-16°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.18	Exonération Totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art.6(I-A-17°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.19	Exonération Totale	Exonération des organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.).	Art.6(I-A-18°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.20	Exonération Totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art.6(I-A-19°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etablissements Publics
13.006.21	Exonération Totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art.6(I-A-20°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etablissements Publics
13.006.22	Exonération Totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art.6(I-A-22°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.23	Exonération Totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.	Art.6(I-A-23°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.24	Exonération Totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la	Art.6(I-A-24°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume.				
13.006.25	Exonération Totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art.6(I-A-25°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.26	Exonération Totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents..	Art.6(I-A-26°)	Encourager l'Enseignement	Education	Établissements d'Enseignement
13.006.28	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art.6(I-A-28°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.29	Exonération Totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à trente cinq millions (35.000.000) de dirhams et ce jusqu'au 31 Décembre 2015.	Art.6(I-A-29°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
13.006.30	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.	Art.6(I-B-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
13.006.31	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes.	Art.6(I-B-2°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
13.006.32	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur	Art.6(I-B-3°)	Promouvoir le Tourisme	Tourisme	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.				
13.006.33	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des sociétés de de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	Art.6(I-B-3°)	Promouvoir le Tourisme	Tourisme	Entreprises
13.006.34	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice.	Art.6(I-B-4°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.35	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public.	Art.6(I-C-1°)	Encourager l'Investissement	Autres Secteurs	Entreprises
13.006.36	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M).	Art.6(I-C-1°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.37	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M).	Art.6(I-C-1°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.38	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R).	Art.6(I-C-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.39	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires.	Art.6(I-C-1°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.40	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore au prorata du chiffre d'affaire offshore correspondant aux prestations de services exonérées .	Art.6(I-C-1°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.41	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	Art.6(I-C-1°)	Encourager les Exportations	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.42	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Art.6(I-C-1°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises Etrangères
13.006.43	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programme approuvés par le gouvernement.	Art.6(I-C-1°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.44	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux O.P.C.V.M.	Art.6(I-C-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.45	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art.6(I-C-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.46	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.).	Art.6(I-C-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.47	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.	Art.6(I-C-2°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.48	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Art.6(I-C-3°)	Réduire le coût de financement de l'Etat	Administration Publique	Etat
13.006.49	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Art.6(I-C-3°)	Réduire le coût du Financement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.006.50	Exonération Totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Art.6(I-C-4°)	Réduire le coût du Financement	Secteur du Transport	Entreprises
13.006.51	Exonération Partielle	Réduction de l'I.S à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée	Art.6(I-D-1°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.52	Réduction	Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger bénéficient des réductions suivantes : - L'application aux exportateurs du taux de 8,75% de 2008 à 2010 et de 17,50% au-delà de cette période ; - L'application aux industriels du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires global. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016 ; - L'application aux autres activités commerciales et prestataires de services, du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires réalisé exclusivement dans la province de Tanger. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 points par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016.	Art.6(I-D-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises
13.006.53	Exonération Totale	Exonération totale pendant 5 ans et l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation.	Art.6(II-A-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
13.006.54	Exonération Totale	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Art.6(II-A-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.56	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en	Art.6(II-B-2°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises



Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		production régulière de toute concession d'exploitation.				
13.006.57	Exonération Partielle	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Art.6(II-B-3°)	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Entreprises
13.006.58	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début d'exploitation pour les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghreb, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret.	Art.6(II-C-1-a°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises
13.006.59	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.	Art.6(II-C-1-b°)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
13.006.60	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.	Art.6(II-C-1-c°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
13.006.61	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation.	Art.6(II-C-1-d°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises
13.006.62	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans au titre des revenus locatifs réalisés par les promoteurs immobiliers, personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, des opérations de construction de cités, résidences et	Art.6(II-C-2°)	Encourager l'Enseignement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre.				
13.006.63	Réduction	Imposition des banques offshore pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit au taux réduit de 10%, soit à l'impôt forfaitaire de l'équivalent de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou les revenus.	Art.6(II-C-3°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.64	Réduction	Imposition des sociétés holding offshore pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation à un impôt forfaitaire de 500 dollars US libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.	Art.6(II-C-4°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.65	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant les cinq premiers exercices à compter du premier exercice d'imposition pour les exploitations agricoles imposables.	Art.6(II-C-5°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
13.009.01	Exonération Totale	Exonération des produits de cession d'immobilisations relatifs aux opérations de prêt de titres et aux opérations de cession d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art.9(I-C-1°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.010.01	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics et à l'entraide nationale.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Etat
13.010.02	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
13.010.03	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature	Art.10(I-B-2°)	Développer	Santé et Action	Associations-

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		octroyés aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels d'enseignement ou de recherche.		l'économie sociale	Sociale	Fondations
13.010.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art.10(I-B-2°)	Encourager l'Enseignement	Education	Établissements d'Enseignement
13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.10(I-B-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.06	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.10(I-B-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art.10(I-B-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation.	Art.10(I-B-2°)	Encourager l'Enseignement	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.10	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Comité Olympique national marocain et aux fédérations sportives.	Art.10(I-B-2°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Associations-Fondations
13.010.11	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Fonds National pour l'action culturelle.	Art.10(I-B-2°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Associations-Fondations
13.010.12	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.010.13	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.010.14	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et provinces de la région Orientale du Royaume.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.010.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence de développement social.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Agences de développement
13.010.17	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Agences de développement
13.010.18	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Etablissements Publics
13.010.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
13.010.21	Facilités de Trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art.10(III-C-1°)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.019.02	Réduction	Réduction de l'I.S de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.	Art.19(II-B)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.019.04	Réduction	Réduction de l'I.S à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH	Art.19(II-B)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.247.01	Abattement	Abattement de l'I.S de 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par la cession d'actions existantes ou de 50% pour les sociétés qui le font par augmentation de capital. Mesure prorogée jusqu'à 31 décembre 2016.	Art. 247 (XI)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.247.02	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art.247(XII-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
13.247.03	Exonération Totale	Exonération des bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, et pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location, de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Art.247(XII-Bbis°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.247.04	Exonération Totale	Exonération des plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation pour les sociétés fusionnées ou scindées, de la prime de fusion et des plus-values résultant de l'échange de titres de la société absorbée ou scindée contre des titres de la société absorbante.	Art. 247 (XV)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.247.05	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art.247(XVI-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
13.247.06	Exonération Partielle	Exonération de l'I.S pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art. 247 (XVI-Bbis)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers

### 3. Mesures dérogatoires relatives à l'I.R

Tableau 39: Mesures dérogatoires au titre de l'I.R

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.024.00	Exonération totale	Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques	Art.24(2°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Auteurs-Artistes

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.028.01	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics et à l'entraide nationale.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Etat
14.028.02	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.03	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art.28(I)	Encourager l'Enseignement	Education	Établissements d'Enseignement
14.028.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.06	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation	Art.28(I)	Encourager l'Enseignement	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.10	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives	Art.28(I)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.11	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au fonds national pour l'action culturelle.	Art.28(I)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités récréatives, culturelles et	Associations-Fondations

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
					sportives	
14.028.12	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
14.028.13	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume.	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
14.028.14	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Orientale du Royaume.	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
14.028.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerrané	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
14.028.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence de développement social.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Agences de Développement
14.028.17	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Agences de Développement
14.028.18	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations



Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.028.21	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les oeuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art.28(II)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha ».	Art.28(II)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite dans la limite de 50% de son salaire net imposable,	Art.28(III)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.031.02	Exonération Partielle	Les entreprises exportatrices bénéficient pour le montant de leur C.A. à l'exportation de l'exonération totale de l'I.R pendant les 5 années à partir de la 1ère opération d'exportation et d'un taux réduit de 20% au-delà.	Art.31(I-B-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
14.031.03	Exonération Partielle	Les entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans à partir de	Art.31(I-B-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		la 1ère opération, et d'un taux réduit de 20% au-delà de cette période.				
14.031.04	Exonération Partielle	Les établissements hôteliers bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une réduction, et d'un taux réduit de 20% au-delà de cette période.	Art.31 (I-B-2°)	Promouvoir le Tourisme	Tourisme	Entreprises
14.031.05	Exonération Partielle	Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art.31 (I-C-1°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
14.031.06	Exonération Partielle	Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art.31 (I-C-1°)	Valoriser les ressources minières	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
14.031.07	Réduction	Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'un taux réduit de 20% d'impôt au titre de ladite activité.	Art.31 (I-C-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises
14.031.08	Exonération Partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années suivantes.	Art.31 (II-A)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
14.031.09	Exonération Partielle	Les contribuables bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant 5 ans pour les activités qu'ils exercent à l'intérieur des préfectures et provinces qui sont fixées par décret.	Art.31 (II-B-1-a°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.031.10	Exonération Partielle	Les artisans bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices	Art.31 (II-B-1-b°)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
14.031.11	Exonération Partielle	Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices	Art.31 (II-B-1-c°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
14.031.12	Réduction	Bénéficient du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans.	Art.31 (II-B-°2)	Encourager l'Enseignement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.031.13	Facilités de Trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art.35 et 10(III-C-1°)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.045.00	Exonération Totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Art.45	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation Financière	Etat
14.047.01	Exonération Totale	Exonération permanente des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à trente cinq millions (35.000.000) de dirhams au titre desdits revenus et ce jusqu'au 31 Décembre 2015.	Art.47(I)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.047.02	Exonération Temporaire	Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs.	Art.47(II)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.057.05	Exonération Totale	Exonération des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.	Art.57(3°)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
14.057.06	Exonération	Exonération des pensions d'invalidité servies aux	Art.57(4°)	Développer	Santé et Action	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
	Totale	militaires et à leurs ayants cause		l'économie sociale	Sociale	
14.057.07	Exonération Totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Art.57(5°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Salariés
14.057.08	Exonération Totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Art.57(6°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Ménages
14.057.09	Exonération Totale	Exonération partielle de l'indemnité de licenciement, de départ volontaire et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés par les tribunaux en cas de licenciement.	Art.57(7°)	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
14.057.10	Exonération Totale	Exonération des pensions alimentaires.	Art.57(8°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Salariés
14.057.11	Exonération Totale	Exonération des retraites complémentaires dont les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu net imposable.	Art.57(9°)	Principes de l'impôt	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
14.057.12	Exonération Totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	Art.57(10°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
14.057.13	Exonération Totale	Exemption du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés. Les bons représentent 20 Dhs par salarié et par jour de travail. Le montant de ces frais, ne peut en aucun cas, être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié	Art.57(13°)	Développer l'économie sociale	Services fournis principalement aux entreprises	Salariés
14.057.14	Exonération Totale	Exemption de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Art.57(14°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Tous les secteurs d'activités	Salariés

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.057.15	Exonération Totale	Exonération des salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel.	Art.57(15°)	Réduire le coût des Facteurs	Coopération Internationale	Salariés
14.057.16	Exonération Partielle	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.	Art.57(16°)	Réduire le coût des Facteurs	Tous les secteurs d'activités	Ménages
14.057.18	Exonération Totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépassent pas annuellement 100 000 Dhs.	Art.57(18°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Auteurs-Artistes
14.057.19	Exonération Totale	le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Art.57(19°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Salariés
14.057.20	Exonération Partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la limite de cinq (5) salariés.	Art.57(20°)	Réduire le coût des Facteurs	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Art.59(I-C°)	Principes de l'impôt	Secteur du Transport	Salariés
14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Art.59(V)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.060.01	Abattement	Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un	Art.60(I)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 dirhams; -40% pour le surplus.				
14.060.03	Abattement	Retenue à la source après un abattement forfaitaire de 40% sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes.	Art.60(II)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Auteurs-Artistes
14.060.04	Abattement	Abattement de 40% au titre des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels.	Art.60(III)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises
14.063.02	Exonération Totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art.63(II-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.063.03	Exonération Totale	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	Art.63(II-B°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.063.04	Exonération Totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.	Art.63(II-C°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.063.05	Exonération Totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup> et le prix de cession n'excèdent pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Art.63(II-D°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.063.06	Exonération Totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs.	Art.63(III)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.064.01	Abattement	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	Art.64(II)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.068.02	Exonération Totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Art.68(II)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.03	Exonération Totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents.	Art.68(III)	Encourager l'Investissement	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
14.068.04	Exonération Totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Art.68(IV)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.05	Exonération Totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Art.68(V)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.06	Exonération Totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Art.68(VI)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.07	Exonération Totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Art.68(VII)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.08	Exonération Totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Art.68(VIII)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.01	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Art.73(II-C-1-a°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.02	Taxation Forfaitaire	Application du taux réduit de 15% au profit nets résultants aux profits d'actions ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au	Art.73(II-C-1-b°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		moins 60% d'actions.				
14.073.03	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Art.73(II-C-1-c°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.04	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue par la loi.	Art.73(II-C-1-c°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.05	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Art.73(II-C-2)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.06	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 17% libératoire sur les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent	Art.73(II-D)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
14.073.07	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.	Adf.73(II-F-8)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.073.08	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.	Adf.73(II-F-9)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.073.09	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux de 1% sur le chiffre d'affaire encaissé pour les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto entrepreneur et dont le montant ne dépasse pas 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles	Art.73(III)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises



Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		et artisanales.				
14.073.10	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux de 2% sur le chiffre d'affaire encaissé pour les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur et dont le montant ne dépasse pas 200 000 DH pour les prestataires de services.	Art.73(III)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.076.00	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art.76	Attirer l'Épargne Extérieure	Tourisme	Ménages
14.247.01	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art.247(XII-A)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.247.02	Exonération Totale	Les bailleurs, personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la	Art.247(XII-Bbis°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.				
14.247.03	Exonération Partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art.247(XVI-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.247.04	Exonération Partielle	Les bailleurs, personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Art. 247 (XVI-Bbis)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.247.05	Exonération Totale	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'I.S.	Art.247(XVII-A)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.247.06	Exonération Totale	Exonération de l'I.R au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'opération de l'apport de l'ensemble des titres de capital détenus par des personnes physiques dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'I.S.	Art. 247 (XXIV-A)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

#### 4. Mesures dérogatoires relatives aux D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A

Tableau 40: Mesures dérogatoires au titre des D.E

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.129.01	Exonération Totale	Actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du Dahir du 13 juillet 1938.	Art.129 (I-2°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
50.129.02	Exonération Totale	Actes d'Expropriation pour cause d'utilité publique et d'Occupation temporaire.	Art.129 (I-4°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.129.03	Exonération Totale	Actes d'acquisition de l'Etat, échange, donation et conventions qui lui profitent, les constitutions des biens Habous, les conventions de toute nature passées par les habous avec l'Etat.	Art.129 (II-1°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.129.04	Exonération Totale	Actes d'Acquisition et échanges d'immeubles effectués par les Collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal..	Art.129 (II-2°)	Réduire les Charges de l'Etat	Education	Etat
50.129.06	Exonération Totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Art.129 (III-3°)	Développer l'économie sociale	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.09	Exonération Totale	Actes d'acquisition des immeubles par les Associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	Art.129 (III-6°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
50.129.10	Exonération Totale	Actes, écrits et mutations qui profitent à l'Entraide Nationale et aux associations de bienfaisance	Art.129 (III-7°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		subventionnées par l'Entraide Nationale.				
50.129.11	Exonération Totale	Actes, écrits et mutations qui profitent au Croissant Rouge Marocain et à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.129 (III-7°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.12	Exonération Totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Art.129 (III-8°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Agences de développement
50.129.13	Exonération Totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Art.129 (III-9°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etat
50.129.14	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation	Art.129 (III-10°)	Encourager l'Enseignement	Education	Associations-Fondations
50.129.15	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation Hassan II de lutte contre le cancer	Art.129 (III-10°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.16	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Art.129 (III-10°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.17	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Art.129 (III-10°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.18	Exonération Totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Art.129 (III-11°)	Faciliter l'accès au logement	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.20	Exonération Totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Art.129 (III-13°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
50.129.21	Exonération Totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Art.129 (III-14°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	ménages
50.129.22	Exonération Totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Art.129 (III-15°)	Développer l'économie sociale	Education	Associations-Fondations
50.129.23	Exonération Totale	Actes d'attribution de lots domaniaux agricoles du domaine privé de l'Etat.	Art.129 (III-16°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Etat
50.129.25	Exonération	Exonération des actes d'acquisition de terrains	Art.129 (IV-2°)	Faciliter l'accès au	Activités	Promoteurs

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
	Totale	pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.		logement	Immobilières	Immobiliers
50.129.28	Exonération Totale	Constitution et augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation. Bénéficient du même avantage les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.	Art.129 (IV-5°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
50.129.29	Exonération Totale	Constitution et augmentation de capital des Banques et sociétés holding offshore.	Art.129 (IV-6°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
50.129.30	Exonération Totale	Acquisition d'immeubles par les Banques et sociétés holding offshore.	Art.129 (IV-6°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
50.129.31	Exonération Totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art.129 (IV-7°)	Encourager l'Investissement	Zones Géographiques	Agences de développement
50.129.32	Exonération Totale	Constitution et augmentation de capital de l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée. Bénéficient du même avantage les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Art.129 (IV-7°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
50.129.33	Exonération Totale	Prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Art.129 (IV-8°a)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.129.34	Exonération Totale	Prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Art.129 (IV-8° b)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.35	Exonération Totale	Prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art.129 (IV-8° c)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
50.129.36	Exonération Totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M) et des Organismes de placement en capital risque.	Art.129 (IV-10° et 11°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
50.129.37	Exonération Totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art.129 (IV-12°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
50.129.41	Exonération Totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Art.129 (IV-17°)	Encourager l'Investissement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.129.42	Exonération Totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art.129 (IV-18°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
50.129.43	Exonération Totale	Les actes de transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg des biens du domaine privé de l'Etat et des terrains distraits d'office du domaine forestier pour la	Art.129 (IV-19°)	Encourager l'Investissement	Zones Géographiques	Etablissements Publics

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.				
50.129.44	Exonération Totale	Les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme	Art.129 (IV-20°)	Encourager la privatisation	Etat	Etat
50.129.45	Exonération Totale	les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I relatif aux conditions d'exonération du logement social.	Art.129 (IV-21°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etat
50.129.46	Exonération Totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Art.129 (IV-22°)	Encourager l'investissement	Intermédiation Financière	Entreprises
50.129.47	Exonération Totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art.129 (V-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Organismes internationaux
50.129.48	Exonération Totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art.129 (V-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Organismes internationaux
50.129.49	Exonération Totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Art.129 (V-2°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Organismes internationaux
50.129.50	Exonération Totale	Actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor.	Art.129 (V-3°)	Réduire le coût de financement de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.129.51	Exonération Totale	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	Art.129 (V-4°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.133.02	Réduction	Taux réduit à 3% sur les actes de cessions et de transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux.	Art.133 (I-B-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
50.133.05	Réduction	Taux réduit à 3% pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions de biens meubles.	Art.133 (I-B-5°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.06	Réduction	Taux réduit à 3% pour les actes d'adoul et de notaires hébraïques concernant les titres constitutifs de propriété d'immeubles.	Art.133 (I-B-6°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages
50.133.07	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière	Art.133 (I-B-7°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages
50.133.08	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles.	Art.133 (I-C-1°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises
50.133.09	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce.	Art.133 (I-C-2°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.10	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens.	Art.133 (I-C-3°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.11	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Art.133 (I-C-4°)	Réduire le coût des Transactions	Santé et Action Sociale	Ménages
50.133.12	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes.	Art.133 (I-C-5°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.13	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les partages sans soulte ou plus-values de biens meubles ou immeubles entre	Art.133 (I-C-6°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages



Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		copropriétaires, cohéritiers et co-associés.				
50.133.14	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes de constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux.	Art.133 (I-C-7°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	Art.133 (I-C-9°)	Réduire le coût des Transactions	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Art.133 (I-C-10°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Art.133 (I-D-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises
50.133.18	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.	Art.133 (I-D-2°)	Réduire le coût du Financement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.19	Réduction	Taux réduit à 1% pour les actes d'Adouls qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers.	Art.133 (I-D-3°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages
50.133.20	Réduction	Taux réduit à 1% pour les délivrances de legs.	Art.133 (I-D-4°)	Réduire le coût des Transactions	Santé et Action Sociale	Ménages
50.133.21	Réduction	Taux réduit à 1% pour les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public.	Art.133 (I-D-5°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Art.133 (I-D-6°)	Réduire le coût des Transactions	Intermédiation Financière	Entreprises
50.133.23	Réduction	Taux réduit à 1% pour les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières	Art.133 (I-D-7°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises
50.133.24	Réduction	Taux réduit à 1% pour les inventaires établis après décès.	Art.133 (I-D-9°)	Réduire le coût des Transactions	Santé et Action Sociale	Ménages

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.133.25	Réduction	Taux de 1% pour les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux. Le même taux est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.	Art.133 (I-D-10°)	Consolider la capacité d'autofinancement des PME	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.26	Réduction	Taux réduit à 4% pour l'acquisition de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédits et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la C.D.G et les sociétés d'assurances et de réassurance.	Art.133 (I-F-1°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.133.27	Réduction	Taux réduit à 4% pour l'acquisition, à titre onéreux, de terrains réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux.	Art.133 (I-F-2°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.133.28	Réduction	Taux réduit à 4% pour les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières dites transparentes et les sociétés à prépondérance immobilière, dont les actions ne sont pas cotées en bourse.	Art.133 (I-F-3°)	Réduire le coût des Transactions	Intermédiation Financière	Entreprises
50.135.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les constitutions et augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports à titre pur et simple, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 Dhs.	Art.135	Consolider la capacité d'autofinancement des PME	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.247.01	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans	Art.247 (XII-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m <sup>2</sup> et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).				
50.247.02	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art.247(XVI-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.247.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1 000 Dhs pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	Art.247(XVII)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.247.05	Exonération Totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre vingt (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Art.247(XXII)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages

Tableau 41: Mesures dérogatoires au titre de la T.C.A

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
57.AAH.00	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	§ VII-(7°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAI.01	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	§ VII-(8°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAJ.02	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	§ VII-(9°)	Faciliter l'accès au logement	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAK.03	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	§.VII-(10°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAL.04	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	§.VII-(11°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAM.05	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	§.III (3°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
57.AAN.06	Exonération Totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	§.VII (1°)	Réduire le coût des Facteurs	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAO.07	Exonération Totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	§.VII (2°)	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
57.AAP.08	Exonération Totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	§.VII (3°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
57.AAR.09	Exonération Totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	§.VII (4°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAS.10	Exonération Totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	§.VII (5°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés

Tableau 42: Mesures transitoires au titre de la T.S.A.V.A

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
70.260.01	Exonération Totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes.	Art.260 (1°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.02	Exonération Totale	Les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3 000 Kilos.	Art.260 (2°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.03	Exonération Totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Art.260 (3°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.05	Exonération Totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics.	Art.260 (5°)	Promouvoir les gros investissements	Secteur du BTP	Entreprises
70.260.06	Exonération Totale	Exonération des tracteurs.	Art.260 (6°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
70.260.08	Exonération Totale	Exonération des véhicules propriété du croissant rouge marocain.	Art.260 (8°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Etat
70.260.09	Exonération Totale	Exonération des véhicules propriété de l'entraide nationale.	Art.260 (9°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Etat
70.260.10	Exonération Totale	Exonération des véhicules d'occasion acquis par les négociants assujettis à la taxe professionnelle.	Art.260 (10°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.11	Exonération Totale	Exonération des véhicules saisis judiciairement.	Art.260 (11°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
	Exonération Totale	Exonération des véhicules ayant plus de 25 ans d'âge.	Art.260 (12°)	Développer l'économie sociale	Secteur du Transport	Ménages
70.260.13	Exonération Totale	Exonération des véhicules appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par arrêté.	Art.260 (13°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
70.262.00	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Art.262	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules à moteur électrique ou hybride (électrique et thermique).	Art.262	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Ménages

## 5. Mesures dérogatoires relatives aux T.I.C

Tableau 43: Mesures dérogatoires au titre de la T.I.C

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
07.163.00	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Art.163	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
07.ABE.01	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D:2-85-890	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABF.02	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D:2-85-890	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Etat
07.ABG.03	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	D:2-85-890	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
07.ABH.04	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Art.7 LF	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABI.05	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Art.7 LF	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
07.ABJ.06	Exonération Totale	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'O.N.E ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 M.W.	Art. 5 LF	Réduire le coût des Facteurs	Production et distribution d'électricité, de gaz	Etat

## 6. Mesures dérogatoires relatives aux D.I

Tableau 44: Mesures dérogatoires au titre des D.I

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
11.162.00	Exonération Totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrés à titre de dons.	Art.162	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
11.ABK.01	Exonération Totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 200 Millions de Dirhams.	Art.7 LF	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
11.ABL.02	Exonération Totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	Art.8 LF	Encourager le secteur de l'automobile	Industrie automobile et chimique	Ménages